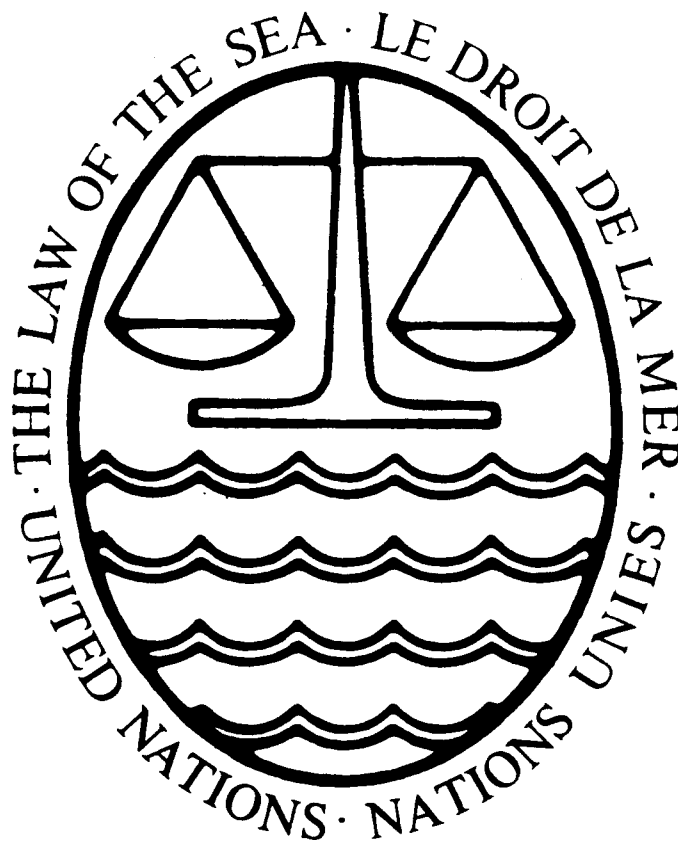


BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 29

OCTOBRE 1995



DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le Bulletin d'informations concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT ETRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Ordre chronologique des ratifications de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou des adhésions et successions à celle-ci avec indication du groupe régional	1
2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	4
3. Autriche : déclaration faite lors de la ratification ..	5
4. Grèce : déclaration faite lors de la ratification	5
5. Inde : déclaration faite lors de la ratification	7
B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994	8
1. Liste alphabétique des Etats parties à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	8
2. Notifications faites conformément à l'article 5 de l'Accord	9
a) Notification acceptant la procédure simplifiée ..	9
Zimbabwe	9
b) Notifications n'acceptant pas la procédure simplifiée	9
i) Indonésie	9
ii) Malte	9
iii) République-Unie de Tanzanie	9
iv) Tunisie	9
C. Etat récapitulatif de la Convention et de l'Accord	10
D. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	53
A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements	53
Finlande : Loi portant modification de la Loi relative aux limites des eaux territoriales finlandaises (981/95)	53
B. Traités et déclarations	58
1. Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	58
2. Déclaration des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Commission permanente pour le Pacifique Sud	74
3. Traité entre le Royaume d'Espagne et la République italienne relatif à la lutte contre le trafic illicite de drogues en mer	75
III. INFORMATIONS RELATIVES A L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS	79
A. Liste des membres de l'Autorité internationale des fonds marins au 7 août 1995	79
B. L'Autorité internationale des fonds marins clôt sa première session, tenue à Kingston du 7 au 17 août 1995	81

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Ordre chronologique des ratifications de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou des adhésions et successions à celle-ci avec indication du groupe régional¹

No	Date de la ratification/adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
1.	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4.	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5.	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8.	13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9.	26 août 1983	Egypte	Afrique
10.	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11.	8 mai 1984	Philippines	Asie
12.	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13.	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14.	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15.	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16.	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17.	16 avril 1985	Togo	Afrique
18.	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19.	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20.	21 juin 1985	Islande	Europe de l'Ouest et autres Etats
21.	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22.	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23.	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24.	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25.	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26.	3 février 1986	Indonésie	Asie
27.	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes

¹ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

No	Date de la ratification/adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
28.	2 mai 1986	Koweït	Asie
29.	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe de l'Est
30.	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31.	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32.	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33.	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34.	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35.	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36.	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37.	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38.	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39.	17 février 1989	Zaire	Afrique
40.	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41.	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42.	17 août 1989	Oman	Asie
43.	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44.	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45.	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46.	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47.	29 avril 1991	Micronésie (Etats fédérés de) ²	Asie
48.	9 août 1991	Iles Marshall ²	Asie
49.	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50.	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51.	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52.	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53.	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54.	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55.	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56.	20 mai 1993	Malte	Europe de l'Ouest et autres Etats
57.	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-Grenadines	Amérique latine/Caraïbes

² Adhésion à la Convention.

No	Date de la ratification/adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
58.	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59.	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60.	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61.	12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine ³	Europe de l'Est
62.	21 juin 1994	Comores	Afrique
63.	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie
64.	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65.	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine ³	Europe de l'Est
66.	5 octobre 1994	Australie	Europe de l'Ouest et autres Etats
67.	14 octobre 1994	Allemagne ²	Europe de l'Ouest et autres Etats
68.	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69.	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70.	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71.	5 janvier 1995	Liban	Asie
72.	13 janvier 1995	Italie	Europe de l'Ouest et autres Etats
73.	15 février 1995	Iles Cook	Asie
74.	5 avril 1995	Croatie ³	Europe de l'Est
75.	25 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes
76.	16 juin 1995	Slovénie ³	Europe de l'Est
77.	29 juin 1995	Inde	Asie
78.	14 juillet 1995	Autriche	Europe de l'Ouest et autres Etats
79.	21 juillet 1995	Grèce	Europe de l'Ouest et autres Etats
80.	2 août 1995	Tonga ²	Asie
81.	14 août 1995	Samoa	Asie

81 instruments de ratification, d'adhésions ou de succession ont été déposés auprès du Secrétaire général.

³ Succession.

2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Allemagne	Ghana	Paraguay
Angola	Grèce	Philippines
Antigua-et-Barbuda	Grenade	République-Unie de Tanzanie
Australie	Guinée	Sainte-Lucie
Autriche	Guinée-Bissau	Saint-Kitts-et-Nevis
Bahamas	Guyana	Saint-Vincent-et-Grenadines
Bahreïn	Honduras	Samoa
Barbade	Iles Cook	Sao Tomé-et-Principe
Belize	Iles Marshall	Sénégal
Bolivie	Inde	Seychelles
Bosnie-Herzégovine	Indonésie	Sierra Leone
Botswana	Iraq	Singapour
Brésil	Islande	Slovénie
Cameroun	Italie	Somalie
Cap-Vert	Jamaïque	Soudan
Chypre	Kenya	Sri Lanka
Comores	Koweït	Togo
Costa Rica	Liban	Tonga
Côte d'Ivoire	Mali	Trinité-et-Tobago
Croatie	Malte	Tunisie
Cuba	Maurice	Uruguay
Djibouti	Mexique	Viet Nam
Dominique	Micronésie (Etats fédérés de)	Yémen
Egypte	Namibie	Yougoslavie
Ex-République youslave de Macédoine	Nigéria	Zaire
Fidji	Oman	Zambie
Gambie	Ouganda	Zimbabwe

3. Autriche

Déclaration faite lors de la ratification⁴

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint l'instrument de ratification de l'Autriche à ladite Convention et audit Accord en vue de leur dépôt auprès du Secrétaire général.

En ce qui concerne l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer, l'Autriche déclare ce qui suit :

"En l'absence de tout autre moyen pacifique auquel il accorderait la préférence, le Gouvernement de la République d'Autriche choisit par les présentes, dans l'ordre suivant, l'un des moyens ci-après de règlement des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ou de l'Accord, conformément à l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
2. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII;
3. La Cour internationale de Justice.

Egalement en l'absence de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement de la République d'Autriche reconnaît par les présentes, à compter de ce jour, la validité d'une procédure arbitrale spéciale en vue du règlement de tout différend touchant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives aux pêcheries, à la protection et la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, y compris la pollution par les navires et la pollution par immersion."

La Mission permanente de l'Autriche souhaite appeler l'attention du Secrétaire général sur le fait qu'en sa qualité de membre de l'Union européenne, l'Autriche a transféré à l'Union les compétences relatives à certaines des questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée concernant la nature et l'étendue des compétences transférées à l'Union européenne sera faite au moment opportun conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

4. Grèce

Déclaration faite lors de la ratification⁵

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de déposer l'instrument de ratification par la République hellénique

⁴ Communiquée par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 14 juillet 1995.

⁵ Communiquée par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 21 juillet 1995.

de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay (Jamaïque), le 10 décembre 1982 et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de ladite Convention adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994, dûment signé par le Président de la République hellénique et par le Ministre des affaires étrangères. Cette Convention et cet Accord ont été approuvés en Grèce par la loi No 2321/1995, publiée dans le Journal officiel No 136 du 23 juin 1995 (fascicule A).

En procédant au dépôt de cet instrument, la Mission permanente de la Grèce, d'ordre de son Gouvernement, formule les déclarations suivantes :

1. La Grèce, en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, assure tous ses droits et assume toutes les obligations qui découlent de cette Convention.

Le moment où ces droits seront exercés et la manière dont ils seront exercés, sans que cela implique le moindre renoncement de sa part à ces droits, est une question qui relève de sa stratégie nationale.

2. La Grèce réitère la déclaration d'interprétation concernant les détroits qu'elle a déposée aussi bien lors de l'adoption de la Convention que de la signature de cette dernière et dont la teneur, dans sa forme originale anglaise, est la suivante :

"The present declaration concerns the provisions of Part III 'on straits used for international navigation' and more especially the application in practice of articles 36, 38, 41 et 42 of the Convention on the Law of the Sea.

"In areas where there are numerous spread-out islands that form a great number of alternative straits which serve in fact one and the same route of international navigation, it is the understanding of Greece, that the coastal State concerned has the responsibility to designate the route or routes, in the said alternative straits, through which ships and aircraft of third countries could pass under transit passage regime, in such a way as on the one hand the requirements of international navigation and overflight are satisfied, and on the other hand the minimum security requirements of both the ships and aircraft in transit as well as those of the coastal State are fulfilled."

3. En application de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République hellénique choisit par la présente déclaration le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention comme organe pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

4. La Grèce, en sa qualité d'Etat Membre de la Communauté européenne, lui a transféré compétence en ce qui concerne certaines questions relevant de la Convention. La Grèce, après le dépôt par l'Union européenne de son instrument de confirmation formelle, fera une déclaration spéciale détaillée spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles elle a transféré compétence à l'Union européenne.

5. La ratification par la Grèce de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique pas la reconnaissance de sa part de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et n'engendre pas de ce fait de lien conventionnel avec elle.

5. Inde

Déclaration faite lors de la ratification⁶

Considérant que le représentant du Gouvernement de la République de l'Inde a, le 10 décembre 1982, signé à Montego Bay (Jamaïque) la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, laquelle est intégralement reproduite dans l'annexe au présent document;

Jugeant opportun de confirmer et de ratifier ladite Convention,

Le Gouvernement de la République de l'Inde, ayant pris connaissance de ladite Convention, la confirme et la ratifie par les présentes, sous réserve des déclarations suivantes :

a) Le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit de faire, au moment approprié, les déclarations prévues aux articles 287 et 298 concernant le règlement des différends;

b) Il est entendu pour le Gouvernement de la République de l'Inde que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres Etats à mener dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier lorsqu'ils font intervenir des armes ou des explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier.

⁶ Communiquée par la Mission permanente de la République de l'Inde.

B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Liste alphabétique des Etats parties à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention

Allemagne	Namibie
Australie	Nigéria
Autriche	Ouganda
Bahamas	Paraguay
Barbade	Samoa
Belize	Sénégal
Bolivie	Seychelles
Chypre	Sierra Leone
Côte d'Ivoire	Singapour
Croatie	Slovénie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Sri Lanka
Fidji	Togo
Grèce	Tonga
Grenade	Trinité-et-Tobago
Guinée	Yougoslavie
Iles Cook	Zambie
Inde	Zimbabwe
Islande	
Italie	
Jamaïque	
Kenya	
Liban	
Maurice	
Micronésie (Etats fédérés de)	

Nombre total d'Etats parties à l'Accord au 6 septembre 1995 : 41

2. Notifications faites conformément à l'article 5 de l'Accord

a) Notification acceptant la procédure simplifiée

Zimbabwe

La Mission permanente de la République du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à l'article 5 de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté le 28 juillet 1994.

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe a, par son instrument de ratification, consenti à être lié par l'Accord 12 mois après la date de son adoption, c'est-à-dire en juillet 1995.

b) Notifications n'acceptant pas la procédure simplifiée

i) Indonésie

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté le 28 juillet 1994, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République d'Indonésie a décidé de ne pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue au paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord.

ii) Malte

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de Malte a décidé de ne pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

iii) République-Unie de Tanzanie

La République-Unie de Tanzanie, ayant signé l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/263 en date du 28 juillet 1994, a décidé de ne pas se prévaloir de la procédure simplifiée visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord et d'établir son consentement à être liée par l'Accord après l'accomplissement des formalités prévues par la législation et la réglementation nationales en vigueur, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 3 b) de l'article 4 de l'Accord.

iv) Tunisie

La Mission permanente de Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer de la décision du Gouvernement tunisien de ne pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

C. Etat récapitulatif de la Convention et de l'Accord

8 septembre 1995

Etats ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion/ /succession ²	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale (vote)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Signature	Application provisoire ³ à la date du :	Ratification; adhésion; participation; signature définitive ⁴
Afghanistan*		Oui	1er décembre 1994	16 novembre 1994	
Afrique du Sud*		Oui	3 octobre 1994	16 novembre 1994	
Albanie		Oui		16 novembre 1994	
Algérie*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Allemagne*	14 octobre 1994 ⁴	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	14 octobre 1994
Andorre		Oui		16 novembre 1994	
Angola*	5 décembre 1990	-			
Antigua-et-Barbuda*	2 février 1989	-			
Arabie saoudite*		Oui		Non	
Argentine*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Arménie		Oui		16 novembre 1994	
Australie*	5 octobre 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	5 octobre 1994
Autriche*	14 juillet 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	14 juillet 1995
Azerbaïdjan		-			
Bahamas*	29 juillet 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Bahreïn*	30 mai 1985	Oui		16 novembre 1994	
Bangladesh*		Oui		16 novembre 1994	
Barbade*	12 octobre 1993	-	15 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Bélarus*		Oui		16 novembre 1994	
Belgique*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Belize*	13 août 1983	Oui		16 novembre 1994	21 octobre 1994 ⁴
Bénin*		Oui		16 novembre 1994	
Bhoutan*		Oui		16 novembre 1994	
Bolivie*	28 avril 1995	Oui		16 novembre 1994	28 avril 1995 ⁴

Etats ou entité*	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion/ /succession*	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale (vote)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Ratification; adhésion; participation; signature définitive*
			Signature	Application provisoire* à la date du :	
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994*	-			
Bostwana*	2 mai 1990	Oui		16 novembre 1994	
Brsil*	22 décembre 1988	Oui	29 juillet 1994	Non	
Brunéi Darussalam*	22 décembre 1988	Oui		16 novembre 1994	
Bulgarie*		Oui		Non	
Burkina Faso*		-	30 novembre 1994	30 novembre 1994	
Burundi*		Oui	16 novembre 1994		
Cambodge*		Oui		16 novembre 1994	
Cameroun*	19 novembre 1985	Oui	24 mai 1995	24 mai 1995	
Canada*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Cap-Vert*	10 août 1987	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Chili*		Oui		16 novembre 1994	
Chine*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Chypre*	12 décembre 1988	Oui	1er novembre 1994	27 juillet 1995	27 juillet 1995
Colombie*		Abst.			
Communauté européenne*			29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Comores*	21 juin 1994	-			
Congo*		Oui		16 novembre 1994	
Costa Rica*	21 septembre 1992	-			
Côte d'Ivoire	26 mars 1984	Oui	25 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Croatie	5 avril 1995*	-		5 avril 1995	5 avril 1995 ⁴
Cuba*	15 août 1984	Oui		16 novembre 1994	
Danemark*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Djibouti*	8 octobre 1991	-			

Etats ou entité*	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion/ /succession*	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale (vote)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Ratification; adhésion*; participation*; signature définitive*
			Signature	Application provisoire* à la date du :	
Dominique*	24 octobre 1991	-			
Egypte*	26 août 1983	Oui	22 mars 1995	16 novembre 1994	
El Salvador*		-			
Emirats arabe unis*		Oui		16 novembre 1994	
Equateur		-			
Erythrée		Oui		16 novembre 1994	
Espagne*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Estonie		Oui		16 novembre 1994	
Etats-Unis d'Amérique		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Ethiopie*		Oui		16 novembre 1994	
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994*	-		16 novembre 1994	19 août 1994*
Fédération de Russie*		Abst.		12 janvier 1997	
Fidji*	10 décembre 1982	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995
Finlande*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
France*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Gabon*		Oui	4 avril 1995	16 novembre 1994	
Gambie*	22 mai 1984	-			
Géorgie		-			
Ghana*	7 juin 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Grèce*	21 juillet 1995	Oui		16 novembre 1994	21 juillet 1995
Grenade*	25 avril 1991	Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995*
Guatemala*		-			
Guinée*	6 septembre 1985	-	26 août 1994	16 novembre 1994	
Guinée-Bissau*	25 août 1986	-			

Etats ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion/ /succession ²	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale (vote)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature	Application provisoire ³ à la date du :	Ratification; adhésion; participation ⁴ ; signature définitive ⁵
Guinée équatoriale*		-			
Guyana*	16 novembre 1993	Oui		16 novembre 1994	19 août 1994 ⁵
Haiti*		-			
Honduras*	5 octobre 1993	Oui		16 novembre 1994	
Hongrie*		Oui		16 novembre 1994	
Iles Cook ⁵	15 février 1995			15 février 1995	15 février 1995 ⁴
Iles Marshall	9 août 1991 ⁴	Oui		16 novembre 1994	
Iles Salomon*		-		8 février 1995 ⁷	
Inde*	29 juin 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	29 juin 1995
Indonésie*	3 février 1986	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Iran (République islamique d')*		Oui		Non	
Irak*	30 juillet 1985	Oui		16 novembre 1994	
Irlande*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Islande*	21 juin 1985	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Israël		-			
Italie*	13 janvier 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	13 janvier 1995
Jamahiriya arabe libyenne*		Oui		16 novembre 1994	
Jamaïque*	21 mars 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁴
Japon*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Jordanie		Oui		Non	
Kazakhstan		-			
Kenya*	2 mars 1989	Oui		16 novembre 1994	29 juillet 1994 ⁴
Kirghizistan		-			
Kiribati ⁵					

Etats ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer / Date de ratification/adhésion* / succession ¹	Résolution 48/263 de l'Assemblée Générale (Vote)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature	Application provisoire ² à la date du :	Ratification/adhésion ³ ; participation ⁴ ; signature définitive ⁵
Koweït*	2 mai 1986	Oui		16 novembre 1994	
Lesotho*		-			
Lettonie		-			
Liban*	5 janvier 1995	-		5 janvier 1995	5 janvier 1995 ⁵
Libéria*		-			
Liechtenstein*		Oui		16 novembre 1994	
Lituanie		-			
Luxembourg*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Madagascar*		Oui		16 novembre 1994	
Malaisie*		Oui	2 août 1994	16 novembre 1994	
Malawi*		-			
Maldives*		Oui	10 octobre 1994	16 novembre 1994	
Mali*	16 juillet 1985	-			
Malte*	20 mai 1993	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Maroc*		Oui	19 octobre 1994	Non	
Maurice*	4 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	4 novembre 1994 ⁵
Mauritanie*		-	2 août 1994	16 novembre 1994	
Mexique*	18 mars 1983	Oui		Non	
Micronésie (Etats fédérés de)	29 avril 1991*	Oui	10 août 1994	16 novembre 1994	8 septembre 1995
Monaco*		Oui	30 novembre 1994	16 novembre 1994	
Mongolie*		Oui	17 août 1994	16 novembre 1994	
Mozambique*		Oui		16 novembre 1994	
Myanmar*		Oui		16 novembre 1994	
Namibie*	18 avril 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ¹

Etats ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion/ /succession ²	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale (vote)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Ratification, adhésion, participation; signature définitive ³
			Signature	Application provisoire, à la date du :	
Nauru ⁵					
Népal*		Oui		16 novembre 1994	
Nicaragua*		Abst.			
Niger*		-			
Nigéria*	14 août 1986	Oui	25 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ¹
Nioué*					
Norvège*		Oui		16 novembre 1994	
Nouvelle-Zélande*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Oman*	17 août 1989	Oui		16 novembre 1994	
Ouganda*	9 novembre 1990	Oui	9 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ¹
Ouzbékistan		-			
Pakistan*		Oui	10 août 1994	16 novembre 1994	
Palaos*					
Panama*		Abst.			
Papouasie-nouvelle-guinée*		Oui		16 novembre 1994	
Paraguay*	26 septembre 1986	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	10 juillet 1995
Pays-Bas*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Pérou		Abst.			
Philippines*	8 mai 1984	Oui	15 novembre 1994	16 novembre 1994	
Pologne*		Oui	29 juillet 1994	23 février 1995	
Portugal*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Qatar*		Oui		16 novembre 1994	
République arabe syrienne		-			
République centrafricaine*		-			

Etats ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion ² / /succession ³	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale (Vote)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature	Application provisoire ² à la date du :	Ratification; adhésion ⁴ ; participation ⁵ ; signature définitive ⁶
République de Corée*		Oui	7 novembre 1994	16 novembre 1994	
République démocratique populaire lao*		Oui	27 octobre 1994	16 novembre 1994	
République de Moldova		Oui		16 novembre 1994	
République dominicaine*		-			
République populaire démocratique de Corée*		-			
République tchèque*		Oui	16 novembre 1994	16 novembre 1994	
République-Unie de Tanzanie*	30 septembre 1995	Oui	7 octobre 1994	16 novembre 1994	
Roumanie*		Oui		Non	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Rwanda*		-			
Sainte-Lucie*	27 mars 1985	-			
Saint-Kitts-et-Nevis*	7 janvier 1993	-			
Saint-Marin		-			
Saint-siège ¹		-			
Saint-Vincent-et- Grenadines*	1er octobre 1993	-			
Samoa*	14 août 1995	Oui	7 juillet 1995	16 novembre 1994	14 août 1995 ⁴
Sao-Tomé-et-Principe*	3 novembre 1987	-			
Sénégal*	25 octobre 1984	Oui	9 août 1994	16 novembre 1994	25 juillet 1995
Seychelles*	16 septembre 1991	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	15 décembre 1994
Sierra Leone*	12 décembre 1994	-		12 décembre 1994	12 décembre 1994 ⁵
Singapour*	17 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	17 novembre 1994 ⁶

Etats ou entités ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion/ /succession ²	Résolution 48/263 de l'Assemblée Générale (vote)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature	Application provisoire ³ à la date du :	Ratification; adhésion ⁴ ; participation ⁵ ; signature définitive ⁶
Slovaquie*		Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994	
Slovénie	16 juin 1995*	Oui	19 janvier 1995	16 juin 1995	16 juin 1995
Somalie*	24 juillet 1989	-			
Soudan*	23 janvier 1985	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Sri Lanka*	19 juillet 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ¹
Suède*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Suriname*		Oui		16 novembre 1994	
Suisse*			26 octobre 1994	16 novembre 1994	
Swaziland*		-	12 octobre 1994	16 novembre 1994	
Tadjikistan		-			
Tchad*		-			
Thaïlande*		Abst.			
Togo*	16 avril 1985	Oui	3 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ¹
Tonga*	2 août 1995*			2 août 1995	2 août 1995 ⁴
Trinité-et-Tobago*	25 avril 1986	Oui	10 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ¹
Tunisie*	24 avril 1985	Oui	15 mai 1995	16 novembre 1994	
Turkménistan		-			
Turquie		-			
Tuvalu*					
Ukraine*		Oui	28 février 1995	16 novembre 1994	
Uruguay*	10 décembre 1992	Oui	29 juillet 1994	Non	
Vanuatu*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Venezuela		Abst.			
Viet Nam*	25 juillet 1994	Oui		16 novembre 1994	

Etats ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion/ /succession ²	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale (vote)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature	Application provisoire ³ à la date du :	Ratification; adhésion; participation; signature définitive ⁴
Yémen*	21 juillet 1987	-			
Yougoslavie*	5 mai 1986	-	12 mai 1995	12 mai 1995	28 juillet 1995 ⁵
Zaire*	17 février 1989	-			
Zambie*	7 mars 1983	-	13 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁶
Zimbabwe*	24 février 1993	Oui	28 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁷
Totaux	81	121/07	79	124	41

¹ * Etats ou entités qui ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

² La mention "Non" est indiquée dans le cas des Etats ou des entités qui ont consenti à l'adoption de l'Accord ou l'ont signé, mais ont notifié au dépositaire par écrit qu'ils n'appliqueraient pas l'Accord provisoirement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord.

³ Etat qui est lié par l'Accord conformément à la procédure simplifiée définie à l'article 5 de l'Accord.

⁴ Etat qui, ayant ratifié la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord, ou y ayant adhéré ou succédé en vertu de ces dispositions, est lié par l'Accord.

⁵ Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Par notification, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord.

D. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹

Les Etats parties au présent Accord,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

Résolus à améliorer la coopération entre les Etats à cette fin,

Lançant un appel aux Etats du pavillon, aux Etats du port et aux Etats côtiers pour qu'ils fassent respecter plus efficacement les mesures de conservation et de gestion adoptées pour ces stocks,

Désireux d'apporter une solution en particulier aux problèmes identifiés dans la section C du chapitre 17 d'Action 21, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, entre autres le fait que la gestion des pêcheries en haute mer est inadéquate dans de nombreuses zones, et que certaines ressources sont surexploitées, et notant les problèmes suivants : pêche non réglementée, suréquipement, taille excessive des flottes, pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles, engins de pêche insuffisamment sélectifs, manque de fiabilité des bases de données et insuffisance de la coopération entre les Etats,

S'engageant à pratiquer une pêche responsable,

Conscients de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche,

Reconnaissant la nécessité de fournir aux Etats en développement une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technique, pour leur permettre de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Convaincus que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales est de conclure un accord aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglées dans la Convention ou dans le présent Accord continuent d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

¹ A/CONF.164/37.

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Emploi des termes et champ d'application

1. Aux fins du présent Accord :

a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

b) On entend par "mesures de conservation et de gestion" les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la Convention et du présent Accord;

c) Le terme "poisson" englobe les mollusques et les crustacés à l'exception de ceux qui appartiennent aux espèces sédentaires telles qu'elles sont définies à l'article 77 de la Convention; et

d) On entend par "arrangement" un mécanisme de coopération créé conformément à la Convention et au présent Accord par deux ou plusieurs Etats afin notamment d'instituer dans une sous-région ou région des mesures pour la conservation et la gestion d'un ou plusieurs stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrants.

2. a) On entend par "Etats parties" les Etats qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur;

b) Le présent Accord s'applique mutatis mutandis :

i) À toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de la Convention; et

ii) Sous réserve de l'article 47, à toute entité appelée "organisation internationale" à l'article premier de l'annexe IX de la Convention

qui devient partie au présent Accord et, dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend de ces entités.

3. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux autres entités de pêche dont les navires se livrent à la pêche en haute mer.

Article 2

Objectif

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention.

Article 3

Application

1. Sauf disposition contraire, le présent Accord s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks

de poissons grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale, si ce n'est que les articles 6 et 7 s'appliquent également à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale, sans préjudice des différents régimes juridiques applicables en vertu de la Convention dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones au-delà de la juridiction nationale.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale, l'Etat côtier applique mutatis mutandis les principes généraux énoncés à l'article 5.

3. Les Etats tiennent dûment compte de la capacité des Etats en développement d'appliquer les articles 5, 6 et 7 dans les zones relevant de leur juridiction nationale et de leurs besoins d'assistance comme prévu dans le présent Accord. À cette fin, la partie VII s'applique mutatis mutandis aux zones relevant de la juridiction nationale.

Article 4

Relation entre le présent Accord et la Convention

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Etats en vertu de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

PARTIE II

CONSERVATION ET GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Article 5

Principes généraux

En vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention :

a) Adoptent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale;

b) Veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional, régional ou mondial;

c) Appliquent l'approche de précaution conformément à l'article 6;

d) Evaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent;

e) Adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;

f) Réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées (ci-après dénommées espèces non visées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;

g) Protègent la diversité biologique dans le milieu marin;

h) Prennent des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;

i) Prennent en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance;

j) Recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, comme prévu à l'annexe I, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;

k) Encouragent et pratiquent la recherche scientifique et mettent au point des techniques appropriées à l'appui de la conservation et de la gestion des pêcheries; et

l) Appliquent et veillent à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

Article 6

Application de l'approche de précaution

1. Les Etats appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.

2. Les Etats prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.

3. Pour mettre en oeuvre l'approche de précaution, les Etats :

a) Améliorent la prise de décisions en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques en se procurant et en mettant en commun les informations scientifiques les plus fiables disponibles et en appliquant des techniques perfectionnées pour faire face aux risques et à l'incertitude;

b) Appliquent les directives énoncées à l'annexe II et déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent,

des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés;

c) Tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des points de référence, de l'état des stocks par rapport à ces points, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues; et

d) Mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, et adoptent les plans nécessaires pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés.

4. Lorsque les points de référence sont prêts d'être atteints, les Etats prennent des mesures pour qu'ils ne soient pas dépassés. Si ces points sont dépassés, les Etats prennent immédiatement, pour reconstituer les stocks, les mesures de conservation et de gestion supplémentaires visées au paragraphe 3 b).

5. Lorsque l'état des stocks visés ou des espèces non visées ou des espèces associées ou dépendantes devient préoccupant, les Etats renforcent la surveillance qu'ils exercent sur ces stocks et espèces afin d'évaluer leur état et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Ils révisent régulièrement celles-ci en fonction des nouvelles données.

6. Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les Etats adoptent, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant, ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries.

7. Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs, les Etats adoptent d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Ils adoptent également d'urgence de telles mesures lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité de ces stocks. Les mesures d'urgence sont de caractère temporaire et sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ces Etats disposent.

Article 7

Compatibilité des mesures de conservation et de gestion

1. Sans préjudice des droits souverains que la Convention reconnaît aux Etats côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice du droit qu'ont tous les Etats de permettre à leurs ressortissants de se livrer à la pêche en haute mer conformément à la Convention :

a) S'agissant des stocks de poissons chevauchants, les Etats côtiers concernés et les Etats dont des ressortissants exploitent ces stocks dans un secteur adjacent de la haute mer s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la

partie III, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent de la haute mer;

b) S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats côtiers concernés et les autres Etats dont des ressortissants exploitent ces stocks dans la région coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, afin d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale de ces stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci.

2. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les Etats :

a) Tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61 de la Convention, par les Etats côtiers pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité;

b) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées pour la haute mer, conformément à la Convention, par les Etats côtiers concernés et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer en ce qui concerne les mêmes stocks;

c) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks;

d) Tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale;

e) Tiennent compte de la mesure dans laquelle les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés; et

f) Veillent à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

3. Pour s'acquitter de l'obligation de coopérer qui leur incombe, les Etats font tout leur possible pour s'entendre dans un délai raisonnable sur des mesures de conservation et de gestion compatibles.

4. Si les Etats intéressés ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, l'un quelconque d'entre eux peut invoquer les procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

5. En attendant qu'un accord soit réalisé sur des mesures de conservation et de gestion compatibles, les Etats concernés, dans un esprit de conciliation et de coopération, font tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires d'ordre pratique. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur de tels arrangements, l'un quelconque d'entre eux peut, en vue d'obtenir des mesures

conservatoires, soumettre le différend à une cour ou un tribunal, conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

6. Les arrangements provisoires convenus ou les mesures conservatoires prescrites conformément au paragraphe 5 doivent être compatibles avec les dispositions de la présente partie et tenir dûment compte des droits et obligations de tous les Etats concernés; ils ne doivent pas compromettre ni entraver la conclusion d'un accord définitif sur des mesures de conservation et de gestion compatibles et sont sans préjudice du résultat final des procédures de règlement des différends qui ont pu être engagées.

7. Les Etats côtiers informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer dans la région ou la sous-région des mesures qu'ils ont adoptées concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

8. Les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les autres Etats intéressés des mesures qu'ils ont adoptées pour réglementer les activités des navires battant leur pavillon qui exploitent ces stocks en haute mer.

PARTIE III

MECANISMES DE COOPERATION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Article 8

Coopération en matière de conservation et de gestion

1. Les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer, agissant conformément à la Convention, coopèrent en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents, en tenant compte des caractéristiques particulières de la région ou sous-région, afin d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks.

2. Les Etats engagent des consultations de bonne foi et sans retard, notamment lorsqu'il y a lieu de penser que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs concernés sont menacés de surexploitation ou lorsqu'une nouvelle pêcherie visant ces stocks est aménagée. À cette fin, des consultations peuvent être engagées à la demande de tout Etat intéressé en vue de l'institution d'arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion des stocks. En attendant de convenir de ces arrangements, les Etats appliquent les dispositions du présent Accord et agissent de bonne foi et en tenant dûment compte des droits, intérêts et obligations des autres Etats.

3. Lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a compétence pour instituer des mesures de conservation et de gestion concernant certains stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs, les Etats qui exploitent ces stocks en haute mer et les Etats côtiers intéressés s'acquittent de leur obligation de coopérer en devenant membres de ladite organisation – ou participants audit arrangement – ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement. Les Etats qui ont un

intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres de l'organisation ou participants à l'arrangement. Les dispositions régissant l'admission à l'organisation ou arrangement n'empêchent par ces Etats d'en devenir membres ou participants; elles ne sont pas non plus appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout Etat ou groupe d'Etats ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées.

4. Seuls les Etats qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures.

5. En l'absence d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries régional ou sous-régional pouvant instituer des mesures de conservation et de gestion d'un stock de poissons chevauchants ou d'un stock de poissons grands migrateurs déterminé, les Etats côtiers intéressés et les Etats qui exploitent ce stock en haute mer dans la région ou la sous-région coopèrent en vue de créer une telle organisation ou de prendre d'autres arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion de ce stock et participent aux travaux de l'organisation ou arrangement.

6. Tout Etat qui a l'intention de proposer que des mesures soient prises par une organisation intergouvernementale compétente en ce qui concerne des ressources biologiques doit, dans le cas où ces mesures auraient un effet notable sur des mesures de conservation et de gestion déjà instituées par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, consulter les membres de ladite organisation ou les participants audit arrangement par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement. Dans la mesure du possible, ces consultations doivent avoir lieu avant que la proposition ne soit soumise à l'organisation intergouvernementale.

Article 9

Organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux

1. Lorsqu'ils créent des organisations ou concluent des arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux concernant des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats conviennent entre autres de ce qui suit :

a) Les stocks auxquels s'appliquent les mesures de conservation et de gestion, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques et de la nature des pêcheries en question;

b) La zone d'application, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 7 et des caractéristiques de la sous-région ou région, y compris les facteurs socio-économiques, géographiques et écologiques;

c) Les liens entre les activités de la nouvelle organisation ou du nouvel arrangement et le rôle, les objectifs et les opérations des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries en place compétents; et

d) Les mécanismes par lesquels l'organisation ou arrangement obtiendra des avis scientifiques et examinera l'état des stocks, y compris, si nécessaire, la création d'un organisme consultatif scientifique.

2. Les Etats qui coopèrent à la création d'une organisation ou d'un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional informent de cette coopération les autres Etats qu'ils savent avoir un intérêt réel dans les activités de l'organisation ou arrangement envisagé.

Article 10

Fonctions des organisations et arrangements de gestion
des pêcheries sous-régionaux et régionaux

Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, les Etats :

- a) Conviennent de mesures de conservation et de gestion et s'y conforment afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
- b) Conviennent, le cas échéant, des droits de participation, comme le volume admissible des captures ou le niveau de l'effort de pêche;
- c) Adoptent et appliquent toutes normes internationales minimales généralement recommandées pour mener les opérations de pêche de manière responsable;
- d) Obtiennent des informations scientifiques et les évaluent et examinent l'état des stocks et évaluent l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes;
- e) Conviennent de normes pour la collecte, la communication, la vérification et l'échange de données sur l'exploitation des stocks;
- f) Recueillent et diffusent des données statistiques précises et complètes, comme indiqué dans l'annexe I, afin de disposer des données scientifiques les plus fiables, tout en en préservant la confidentialité le cas échéant;
- g) Encouragent et effectuent des évaluations scientifiques des stocks et les activités de recherche pertinentes, et en diffusent les résultats;
- h) Mettent en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de police;
- i) Conviennent des moyens permettant de prendre en compte les intérêts en matière de pêche des nouveaux membres de l'organisation ou des nouveaux participants à l'arrangement;
- j) Conviennent de procédures de prise de décisions qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace;
- k) Encouragent le règlement pacifique des différends conformément à la partie VIII;
- l) Font en sorte que leurs organismes nationaux compétents et leurs industries coopèrent pleinement à l'application des recommandations et décisions de l'organisation ou arrangement; et
- m) Donnent la publicité voulue aux mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement.

Article 11

Nouveaux membres ou participants

Lorsqu'ils déterminent la nature et l'étendue des droits de participation des nouveaux membres d'une organisation de gestion des pêcheries sous-régionale ou régionale ou des nouveaux participants à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, les Etats prennent notamment en considération :

- a) L'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le niveau de l'effort de pêche dans la zone de pêche;
- b) Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants;
- c) La contribution respective des nouveaux et des anciens membres ou participants à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks;
- d) Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks;
- e) Les besoins des Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines; et
- f) Les intérêts des Etats en développement de la sous-région ou région, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 12

Transparence des activités menées par les organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux

1. Les Etats assurent la transparence de la prise de décisions et des autres activités des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.
2. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernées par les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs doivent avoir la possibilité de participer aux réunions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux en qualité d'observateurs ou en une autre qualité, selon ce qui convient, conformément aux procédures de l'organisation ou arrangement concerné. Ces procédures ne doivent pas être trop restrictives à cet égard. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès en temps opportun aux dossiers et rapports desdites organisations et desdits arrangements, sous réserve des règles de procédure régissant l'accès à ces dossiers et rapports.

Article 13

Renforcement des organisations et arrangements existants

Les Etats coopèrent pour renforcer les organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux existants afin d'en améliorer l'efficacité pour l'adoption et la mise en oeuvre de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Article 14

Collecte et communication d'informations et coopération
en matière de recherche scientifique

1. Les Etats veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu du présent Accord. À cette fin, les Etats, conformément à l'annexe I :

a) Recueillent et échangent des données scientifiques, techniques et statistiques concernant l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

b) Veillent à ce que les données recueillies soient suffisamment détaillées pour faciliter l'évaluation précise des stocks et soient communiquées en temps opportun pour répondre aux besoins des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux; et

c) Prennent les mesures voulues pour vérifier l'exactitude de ces données.

2. Les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, en vue de :

a) Convenir du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées auxdites organisations ou auxdits arrangements, en tenant compte de la nature des stocks et de leur exploitation; et

b) Mettre au point et utiliser conjointement des techniques d'analyse et des méthodes d'évaluation des stocks pour améliorer les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

3. En application de la partie XIII de la Convention, les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, au renforcement des moyens de recherche scientifique dans le domaine des pêches et encouragent la recherche scientifique relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans l'intérêt de tous. À cette fin, un Etat ou l'organisation internationale compétente qui effectue de telles recherches au-delà des zones relevant de la juridiction nationale s'emploie à faciliter la publication et la communication à tous les Etats intéressés des résultats de ces recherches, ainsi que de renseignements sur ses objectifs et ses méthodes et, autant que possible, facilite la participation de scientifiques desdits Etats aux recherches en question.

Article 15

Mers fermées et semi-fermées

Lorsqu'ils appliquent le présent Accord dans une mer fermée ou semi-fermée, les Etats tiennent compte des caractéristiques naturelles de ladite mer et agissent de manière compatible avec la partie IX de la Convention et les autres dispositions pertinentes de celle-ci.

Article 16

Secteurs de la haute mer complètement entourés par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul Etat

1. Les Etats qui exploitent des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans un secteur de la haute mer complètement entouré par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul Etat et ce dernier Etat coopèrent pour instituer des mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne ces stocks en haute mer. Compte tenu des caractéristiques naturelles du secteur considéré, les Etats s'attachent particulièrement à instituer, en application de l'article 7, des mesures de conservation et de gestion compatibles en ce qui concerne ces stocks. Les mesures prises en ce qui concerne la haute mer tiennent compte des droits, obligations et intérêts de l'Etat côtier en vertu de la Convention; elles sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont on dispose et tiennent compte de toutes mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées par l'Etat côtier en ce qui concerne les mêmes stocks, dans la zone relevant de sa juridiction nationale, conformément à l'article 61 de la Convention. Les Etats conviennent également de mesures d'observation, de contrôle, de surveillance et de police pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion concernant la haute mer.

2. Conformément à l'article 8, les Etats agissent de bonne foi et font tout leur possible pour convenir sans délai des mesures de conservation et de gestion à appliquer à l'occasion des opérations de pêche dans le secteur visé au paragraphe 1. Si les Etats qui se livrent à la pêche concernés et l'Etat côtier ne parviennent pas, dans un délai raisonnable, à s'entendre sur de telles mesures, ils appliquent, eu égard au paragraphe 1, les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 consacrés aux arrangements provisoires ou mesures conservatoires. En attendant l'adoption de tels arrangements provisoires ou de telles mesures conservatoires, les Etats intéressés prennent, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, des mesures pour faire en sorte que ceux-ci ne se livrent pas à une pêche de nature à nuire aux stocks concernés.

PARTIE IV

ETATS NON MEMBRES ET ETATS NON PARTICIPANTS

Article 17

Etats non membres d'organisations et Etats non participants à des arrangements

1. Un Etat qui n'est pas membre d'une organisation ni participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement, n'est pas libéré de l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

2. Un tel Etat n'autorise pas les navires battant son pavillon à se livrer à la pêche des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs soumis aux mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement.

3. Les Etats qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries demandent, séparément ou conjointement, aux entités de pêche visées au paragraphe 3 de l'article premier qui ont des navires de pêche dans la zone concernée de

coopérer pleinement avec cette organisation ou à cet arrangement aux fins de l'application des mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont instituées, afin que ces mesures soient appliquées de facto aussi largement que possible aux activités de pêche dans la zone concernée. Ces entités tirent de leur participation à la pêche des avantages proportionnels à leur engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks en question.

4. Les Etats qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon d'Etats qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement et qui se livrent à la pêche des stocks concernés. Ils prennent des mesures, conformément au présent Accord et au droit international, en vue de dissuader ces navires de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion.

PARTIE V

OBLIGATIONS DE L'ETAT DU PAVILLON

Article 18

Obligations de l'Etat du pavillon

1. Les Etats dont des navires pêchent en haute mer prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité.

2. Les Etats n'autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et du présent Accord en ce qui concerne ces navires.

3. Les Etats prennent notamment, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, les mesures suivantes :

a) Contrôle de ces navires en haute mer, au moyen de licences, d'autorisations et de permis de pêche conformément aux procédures ayant pu être adoptées aux plans sous-régional, régional ou mondial;

b) Adoption de règlements à l'effet :

i) D'assortir les licences, autorisations ou permis de clauses et conditions propres à leur permettre de s'acquitter de toutes obligations qu'ils ont souscrites aux plans sous-régional, régional ou mondial;

ii) D'interdire à ces navires de pêcher en haute mer s'ils sont dépourvus d'une licence ou autorisation en bonne et due forme, ou de pêcher en haute mer selon des modalités différentes de celles stipulées par les licences, autorisations ou permis;

iii) D'exiger des navires pêchant en haute mer qu'ils aient toujours à bord leur licence, autorisation ou permis et qu'ils présentent ce document pour inspection à la demande de toute personne dûment habilitée; et

iv) De veiller à ce que ces navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats;

c) Tenue d'un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et adoption des dispositions voulues pour que les Etats directement intéressés qui en font la demande aient accès aux renseignements figurant dans ce registre, compte tenu de toutes lois internes de l'Etat du pavillon ayant trait à la communication de ces renseignements;

d) Réglementation du marquage des navires et engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le marquage et l'identification des bateaux de pêche;

e) Etablissement de règles pour la tenue et la communication en temps opportun de registres indiquant la position des navires, les captures d'espèces visées et non visées, l'effort de pêche et d'autres données pertinentes relatives à la pêche, conformément aux normes sous-régionales, régionales et mondiales régissant la collecte de ces données;

f) Etablissement de règles pour la vérification des relevés de captures d'espèces visées et non visées par les moyens suivants : programmes d'observation et d'inspection, rapports de déchargement, supervision des transbordements, contrôle des captures débarquées et suivi des statistiques du marché;

g) Observation, contrôle et surveillance de ces navires, de leurs activités de pêche et activités connexes au moyen notamment de :

- i) La mise en oeuvre de mécanismes d'inspection nationaux et de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération en matière de police conformément aux articles 21 et 22, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'inspecteurs dûment habilités d'autres Etats;
- ii) La mise en oeuvre de programmes d'observation nationaux et de programmes d'observation sous-régionaux et régionaux auxquels participe l'Etat du pavillon, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'observateurs d'autres Etats pour leur permettre d'exercer les fonctions définies dans les programmes; et
- iii) L'élaboration et la mise en oeuvre de systèmes de surveillance des navires, y compris, le cas échéant, de systèmes appropriés de communication par satellite, conformément à tous programmes nationaux et aux programmes qui ont été convenus aux plans sous-régional, régional ou mondial entre les Etats concernés;

h) Réglementation des transbordements en haute mer pour faire en sorte que l'efficacité des mesures de conservation et de gestion ne soit pas compromise; et

i) Réglementation des activités de pêche pour assurer le respect des mesures sous-régionales, régionales ou mondiales, y compris celles qui visent à réduire au minimum les captures d'espèces non visées.

4. Lorsqu'un système de contrôle et de surveillance convenu aux plans sous-régional, régional ou mondial est en vigueur, les Etats veillent à ce que les mesures qu'ils imposent aux navires battant leur pavillon soient compatibles avec ce système.

PARTIE VI

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 19

Respect de la réglementation et pouvoirs de police
de l'Etat du pavillon

1. Tout Etat veille à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, il :

- a) Fait respecter ces mesures, quel que soit le lieu de l'infraction;
- b) Mène immédiatement, lorsqu'une infraction aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion est alléguée, une enquête approfondie, qui peut comprendre l'inspection matérielle des navires concernés, et fait rapport sans retard sur le déroulement et les résultats de cette enquête à l'Etat qui a allégué l'infraction ainsi qu'à l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional compétent;
- c) Exige de tout navire battant son pavillon qu'il communique aux autorités chargées de l'enquête des renseignements concernant sa position, ses captures, ses engins de pêche, ses opérations de pêche et ses activités connexes dans la zone de l'infraction présumée;
- d) S'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes concernant l'infraction présumée, saisit ses autorités compétentes en vue d'engager sans retard des poursuites conformément à son droit interne et, s'il y a lieu, immobilise le navire en cause; et
- e) Veille à ce que tout navire dont il a été établi conformément à son droit interne qu'il a commis une infraction grave auxdites mesures ne se livre plus à des opérations de pêche en haute mer jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'Etat du pavillon pour cette infraction aient été exécutées.

2. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions encourues pour les infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers des navires de pêche comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord de ces navires.

Article 20

Coopération internationale en matière de police

1. Les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, pour assurer le respect et la mise en application des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.
2. L'Etat du pavillon qui enquête sur une infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs peut solliciter l'assistance de tout

autre Etat dont la coopération pourrait être utile à la conduite de l'enquête. Tous les Etats s'efforcent d'accéder aux demandes raisonnables formulées par l'Etat du pavillon dans le cadre de telles enquêtes.

3. Les enquêtes peuvent être menées par l'Etat du pavillon directement, en coopération avec les autres Etats concernés, ou par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries. Des renseignements sur le déroulement et les résultats des enquêtes sont fournis à tous les Etats intéressés ou affectés par l'infraction présumée.

4. Les Etats se prêtent mutuellement assistance pour identifier les navires qui se seraient livrés à des activités qui compromettent l'efficacité de mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion.

5. Les Etats, dans la mesure où leurs lois et règlements internes les y autorisent, mettent en place des arrangements en vue de communiquer aux autorités chargées des poursuites dans d'autres Etats les preuves relatives aux infractions présumées auxdites mesures.

6. Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire se trouvant en haute mer s'est livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction d'un Etat côtier, l'Etat du pavillon procède immédiatement, à la demande de l'Etat côtier intéressé, à une enquête approfondie. L'Etat du pavillon coopère avec l'Etat côtier en vue de prendre les mesures de coercition appropriées en l'espèce, et peut habiliter les autorités compétentes de celui-ci à arraisonner et à inspecter le navire en haute mer. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 111 de la Convention.

7. Les Etats parties qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries peuvent prendre des mesures conformément au droit international, y compris en recourant aux procédures établies à cette fin à l'échelon sous-régional ou régional, pour dissuader les navires qui se sont livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion instituées par ladite organisation ou ledit arrangement ou constituent de toute autre manière une infraction à ces mesures de pratiquer la pêche en haute mer dans la sous-région ou la région en attendant que l'Etat du pavillon ait pris les mesures appropriées.

Article 21

Coopération sous-régionale et régionale en matière de police

1. Dans tout secteur de la haute mer couvert par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, tout Etat partie qui est membre de cette organisation ou participant à cet arrangement peut, par l'intermédiaire de ses inspecteurs dûment habilités, arraisonner et inspecter, conformément au paragraphe 2, les navires de pêche battant le pavillon d'un autre Etat partie au présent Accord, que cet Etat partie soit ou non lui aussi membre de l'organisation ou participant à l'arrangement, pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs instituées par ladite organisation ou ledit arrangement.

2. Les Etats établissent, par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, des procédures pour l'arraisonnement et l'inspection conformément au paragraphe 1, ainsi que des procédures pour l'application des autres dispositions du présent article. Ces procédures sont conformes au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22 et ne sont pas discriminatoires à l'égard des

Etats qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement concerné. Il est procédé à l'arraisonnement et à l'inspection ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la suite conformément à ces procédures. Les Etats donnent la publicité voulue aux procédures établies conformément au présent paragraphe.

3. Si, dans les deux ans qui suivent l'adoption du présent Accord, une organisation ou un arrangement n'a pas établi de telles procédures, il est procédé, en attendant leur établissement, à l'arraisonnement et à l'inspection en vertu du paragraphe 1 ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la suite conformément au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22.

4. Avant de prendre des mesures conformément au présent article, l'Etat procédant à l'inspection, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent, informe tous les Etats dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la sous-région ou région de la nature de l'identification dont sont porteurs ses inspecteurs dûment habilités. Les navires servant à l'arraisonnement et à l'inspection portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public. Au moment où il devient partie au présent Accord, tout Etat désigne une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au présent article et donne la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

5. Si, après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1, l'Etat qui a procédé à l'inspection rassemble, s'il y a lieu, des éléments de preuve, et informe sans délai l'Etat du pavillon de l'infraction présumée.

6. L'Etat du pavillon répond à la notification visée au paragraphe 5 dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception ou dans tout autre délai prescrit par les procédures établies conformément au paragraphe 2, et doit :

a) Exécuter sans délai l'obligation que lui impose l'article 19 de procéder à une enquête et, si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire, auquel cas il informe promptement l'Etat ayant procédé à l'inspection des résultats de l'enquête et, le cas échéant, des mesures de coercition qu'il a prises; ou

b) Autoriser l'Etat ayant procédé à l'inspection à mener une enquête.

7. Lorsque l'Etat du pavillon autorise l'Etat ayant procédé à l'inspection à enquêter sur une infraction présumée, ce dernier lui communique sans retard les résultats de l'enquête. Si les éléments de preuve le justifient, l'Etat du pavillon s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire. À défaut, l'Etat du pavillon peut autoriser l'Etat ayant procédé à l'inspection à prendre à l'encontre du navire les mesures de coercition stipulées par l'Etat du pavillon conformément aux droits et obligations que celui-ci tire du présent Accord.

8. Si, après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire a commis une infraction grave, et l'Etat du pavillon n'a pas répondu ou n'a pas pris les mesures prescrites aux paragraphes 6 ou 7, les inspecteurs peuvent rester à bord du navire et rassembler des éléments de preuve et exiger du capitaine qu'il collabore à un complément d'enquête, y compris, le cas échéant, en conduisant le navire sans retard au port approprié le plus proche, ou à tout autre port pouvant avoir été spécifié dans les

procédures établies conformément au paragraphe 2. L'Etat ayant procédé à l'inspection informe immédiatement l'Etat du pavillon du nom du port où le navire doit être conduit. L'Etat ayant procédé à l'inspection et l'Etat du pavillon et, le cas échéant, l'Etat du port prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des membres de l'équipage, quelle que soit leur nationalité.

9. L'Etat ayant procédé à l'inspection informe l'Etat du pavillon et l'organisation compétente ou les participants à l'arrangement compétent des résultats de tout complément d'enquête.

10. L'Etat procédant à l'inspection exige de ses inspecteurs qu'ils observent les règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées en ce qui concerne la sécurité du navire et de l'équipage, qu'ils entravent le moins possible les opérations de pêche et, pour autant que possible, qu'ils s'abstiennent de toute mesure de nature à compromettre la qualité des captures à bord. L'Etat procédant à l'inspection veille à ce que l'arraisonnement et l'inspection ne soient pas menés d'une manière qui constituerait un harcèlement pour le navire de pêche.

11. Aux fins du présent article, on entend par infraction grave le fait :

a) De pêcher sans licence, autorisation ou permis valide délivré par l'Etat du pavillon conformément au paragraphe 3, lettre a), de l'article 18;

b) De s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et données connexes, comme l'exige l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, ou de faire une déclaration grossièrement inexacte sur les captures, au mépris des règles fixées par ladite organisation ou ledit arrangement en matière de déclaration des captures;

c) De se livrer à la pêche dans un secteur fermé, de pêcher en dehors des temps d'ouverture, de pêcher sans quota fixé par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ou après avoir atteint un tel quota;

d) D'exploiter un stock qui fait l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite;

e) D'utiliser des engins de pêche prohibés;

f) De falsifier ou de dissimuler les marquages, le nom ou l'immatriculation d'un navire de pêche;

g) De dissimuler, d'altérer et de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête;

h) De commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion; ou

i) De commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées dans les procédures établies par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

12. Nonobstant les autres dispositions du présent article, l'Etat du pavillon peut, à tout moment, prendre des mesures pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 19 face à une infraction présumée. Si le navire est sous son contrôle, l'Etat qui a procédé à l'inspection le remet à l'Etat du pavillon, à la demande de ce dernier, qu'il informe pleinement du déroulement et du résultat de l'enquête.

13. Le présent article est sans préjudice du droit qu'a l'Etat du pavillon de prendre toutes mesures, y compris d'engager des poursuites en vue d'imposer des pénalités, conformément à son droit interne.

14. Le présent article s'applique mutatis mutandis à l'arraisonnement et à l'inspection auxquels procède un Etat partie qui est membre d'une organisation ou participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional et qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche battant le pavillon d'un autre Etat partie s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1 dans le secteur de la haute mer couvert par ladite organisation ou ledit arrangement et que, pendant la même expédition de pêche, ledit navire a par la suite pénétré dans un secteur relevant de la juridiction nationale de l'Etat procédant à l'inspection.

15. Lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a créé un mécanisme qui s'acquitte effectivement de l'obligation, mise à la charge de ses membres ou participants par le présent Accord, d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion que l'organisation ou arrangement a instituées, les membres de l'organisation ou les participants à l'arrangement peuvent convenir de limiter à eux-mêmes l'application du paragraphe 1 en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion qui ont été instituées dans le secteur de la haute mer concerné.

16. Les mesures prises par des Etats autres que l'Etat du pavillon contre des navires qui se sont livrés à des activités contraires aux mesures de conservation et de gestion sous-régionales ou régionales doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

17. Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire de pêche se trouvant en haute mer est apatride, tout Etat peut arraisonner et inspecter ce navire. Si les éléments de preuve le justifient, l'Etat peut prendre les mesures appropriées conformément au droit international.

18. Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite d'une mesure prise en vertu du présent article, lorsque ladite mesure est illicite ou va au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire, eu égard aux renseignements disponibles, pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 22

Procédures de base applicables en cas d'arraisonnement et d'inspection conformément à l'article 21

1. L'Etat qui procède à l'inspection veille à ce que ses inspecteurs dûment habilités :

a) Présentent leurs titres au capitaine du navire et produisent le texte des mesures de conservation et de gestion pertinentes ou des règles et règlements appliqués dans le secteur de la haute mer en question pour donner effet auxdites mesures;

b) Avisent l'Etat du pavillon au moment de l'arraisonnement et de l'inspection;

c) N'empêchent pas le capitaine du navire de communiquer avec les autorités de l'Etat du pavillon pendant l'arraisonnement et l'inspection;

d) Remettent au capitaine et aux autorités de l'Etat du pavillon copie du rapport sur l'arraisonnement et l'inspection, dans lequel aura été insérée toute objection ou déclaration que le capitaine souhaite y voir consigner;

e) Quittent promptement le navire après avoir terminé l'inspection s'ils ne trouvent aucune preuve d'infraction grave; et

f) Evitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.

2. Les inspecteurs dûment habilités d'un Etat procédant à une inspection ont le pouvoir d'inspecter le navire, sa licence, ses engins, équipements, registres, installations, poissons et produits de poisson ainsi que tous documents pertinents nécessaires pour vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion concernées.

3. L'Etat du pavillon veille à ce que les capitaines de navire :

a) Laissent les inspecteurs monter à leur bord et facilitent leur embarquement de façon qu'il se fasse rapidement et dans des conditions de sécurité;

b) Coopèrent à l'inspection des navires effectuée conformément aux présentes procédures et prêtent leur concours à cette fin;

c) N'empêchent pas les inspecteurs d'accomplir leur mission, ne cherchent pas à les intimider et ne les gênent pas dans l'exercice de leurs fonctions;

d) Permettent aux inspecteurs de communiquer avec les autorités de l'Etat du pavillon et de l'Etat procédant à l'inspection pendant l'arraisonnement et l'inspection;

e) Offrent aux inspecteurs des facilités raisonnables, y compris, le cas échéant, le gîte et le couvert; et

f) Facilitent le débarquement des inspecteurs dans des conditions de sécurité.

4. Si le capitaine d'un navire refuse d'accepter l'arraisonnement et l'inspection conformément au présent article et à l'article 21, l'Etat du pavillon, sauf dans les cas où, conformément aux réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées touchant la sécurité en mer, il est nécessaire de différer l'arraisonnement et l'inspection, ordonne au capitaine du navire de se soumettre immédiatement à l'arraisonnement et à l'inspection et, si celui-ci n'obtempère pas, suspend l'autorisation de pêche délivrée au navire, auquel il ordonne de regagner immédiatement le port. L'Etat du pavillon informe l'Etat ayant procédé à l'inspection de la mesure qu'il a prise lorsque les circonstances visées au présent paragraphe se produisent.

Article 23

Mesures à prendre par l'Etat du port

1. L'Etat du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend de telles mesures, l'Etat du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre des navires d'un Etat quel qu'il soit.

2. L'Etat du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports ou ses installations terminales au large.

3. Les Etats peuvent adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements lorsqu'il est établi que la capture a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures régionales, sous-régionales ou mondiales de conservation et de gestion en haute mer.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les Etats de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international.

PARTIE VII

BESOINS DES ETATS EN DEVELOPPEMENT

Article 24

Reconnaissance des besoins particuliers des Etats en développement

1. Les Etats reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Etats en développement en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs et de mise en valeur des pêcheries de ces stocks. À cette fin, ils fournissent une assistance aux Etats en développement soit directement soit par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, du Fonds pour l'environnement mondial, de la Commission du développement durable et des autres organismes ou organes internationaux et régionaux compétents.

2. Lorsqu'ils exécutent leur obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats tiennent compte des besoins particuliers des Etats en développement, notamment :

a) La vulnérabilité des Etats en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population;

b) La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les Etats en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits Etats insulaires en développement; et

c) La nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux Etats en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

Article 25

Formes de la coopération avec les Etats en développement

1. Les Etats coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales en vue :

a) De rendre les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks

de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks;

b) D'aider les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11; et

c) De faciliter la participation des Etats en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

2. La coopération avec les Etats en développement aux fins énoncées dans le présent article pourra notamment prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de services consultatifs.

3. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

a) Amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par collecte, publication, vérification, échange et analyse de données et informations sur les pêcheries et informations connexes;

b) Evaluation des stocks et recherche scientifique; et

c) Observation, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et matériels.

Article 26

Assistance spéciale aux fins de l'application du présent Accord

1. Les Etats coopèrent en vue de constituer des fonds de contributions spéciales afin d'aider les Etats en développement à appliquer le présent Accord et, en particulier, de les aider à supporter le coût des procédures de règlement des différends auxquelles ils peuvent être parties.

2. Les Etats et les organisations internationales devraient aider les Etats en développement à créer de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ou à renforcer ceux qui existent déjà.

PARTIE VIII

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 27

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les Etats ont l'obligation de régler leurs différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 28

Prévention des différends

Les Etats coopèrent en vue de prévenir les différends. À cette fin, ils arrêtent d'un commun accord des procédures de prise de décisions efficaces et rapides au sein des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux et renforcent le cas échéant les procédures existantes.

Article 29

Différends touchant une question technique

En cas de différend touchant une question technique, les Etats concernés peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc créé par eux. Le groupe d'experts s'entretient avec les Etats concernés et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir à des procédures obligatoires de règlement des différends.

Article 30

Procédures de règlement des différends

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre Etats parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits Etats soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre Etats parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits Etats soient ou non parties à la Convention.
3. Toute procédure acceptée par un Etat partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'Etat partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout Etat partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit Etat est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit Etat a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

Article 31

Mesures conservatoires

1. En attendant le règlement d'un différend conformément à la présente partie, les parties au différend font tout ce qui est en leur pouvoir pour conclure des arrangements provisoires pratiques.
2. Sans préjudice de l'article 290 de la Convention, la cour ou le tribunal saisi du différend en vertu de la présente partie peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou prévenir tout dommage aux stocks en question, ainsi que dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 2.
3. Tout Etat partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord.

Article 32

Limitations à l'application des procédures de règlement des différends

L'article 297, paragraphe 3, de la Convention s'applique également au présent Accord.

PARTIE IX

ETATS NON PARTIES AU PRESENT ACCORD

Article 33

Etats non parties au présent Accord

1. Les Etats parties encouragent les Etats qui ne sont pas parties au présent Accord à y devenir partie et à adopter des lois et règlements conformes à ses dispositions.
2. Les Etats parties prennent, conformément au présent Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'Etats non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

PARTIE X

BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

Article 34

Bonne foi et abus de droit

Les Etats parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du présent Accord et exercer les droits reconnus dans le présent Accord d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

PARTIE XI

RESPONSABILITE

Article 35

Responsabilité

Les Etats parties sont responsables conformément au droit international des pertes ou dommages qui leur sont imputables en regard du présent Accord.

PARTIE XII

CONFERENCE DE REVISION

Article 36

Conférence de révision

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence en vue d'évaluer l'efficacité du présent Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Le Secrétaire général invitera à la conférence tous les Etats parties et les Etats et entités qui ont le droit de devenir parties au présent Accord ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le droit de participer en qualité d'observateur.

2. La conférence examinera et évaluera dans quelle mesure les dispositions du présent Accord sont bien adaptées et proposera, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

PARTIE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats et des autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre b), et reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant douze mois à compter du 4 décembre 1995.

Article 38

Ratification

Le présent Accord est soumis à ratification par les Etats et les autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre b). Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 39

Adhésion

Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion des Etats et des autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre b). Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 40

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat ou entité qui ratifie l'Accord ou y adhère après le dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 41

Application provisoire

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout Etat ou entité qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.
2. L'application provisoire par un Etat ou une entité prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de cet Etat ou cette entité ou lorsque ledit Etat ou ladite entité notifie par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 42

Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 43

Déclarations

L'article 42 n'interdit pas à un Etat ou une entité, au moment où ledit Etat ou ladite entité signe ou ratifie le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet Etat ou à cette entité.

Article 44

Relation avec d'autres accords

1. Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

2. Deux ou plusieurs Etats parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions du présent Accord et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une disposition du présent Accord dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans le présent Accord et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

3. Les Etats parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 notifient aux autres Etats parties, par l'entremise du dépositaire de l'Accord, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord qu'il prévoirait.

Article 45

Amendement

1. Tout Etat partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements au présent Accord et demander la convocation d'une conférence chargée de les examiner. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats parties. Il convoque la conférence si, dans les six mois qui suivent la date de la transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties répondent favorablement à cette demande.

2. À moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement convoquée en application du paragraphe 1 applique la procédure de prise de décisions suivie par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

3. Les amendements au présent Accord, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des Etats parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant une période de douze mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

4. Les articles 38, 39, 47 et 50 s'appliquent à tous les amendements au présent Accord.

5. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements au présent Accord entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui a ratifié un amendement ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis

d'instruments, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

6. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions moins élevé ou plus élevé que celui exigé par le présent article.

7. Tout Etat qui devient partie au présent Accord après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 5 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie au présent Accord tel qu'il est amendé; et
- b) Partie à l'Accord non amendé au regard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 46

Dénonciation

1. Un Etat partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.

2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.

Article 47

Participation d'organisations internationales

1. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, l'annexe IX de la Convention s'applique mutatis mutandis à la participation de cette organisation internationale au présent Accord, si ce n'est que les dispositions suivantes de ladite annexe ne s'appliquent pas :

- a) Article 2, première phrase; et
- b) Article 3, paragraphe 1.

2. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, les dispositions suivantes s'appliquent à la participation de cette organisation internationale au présent Accord :

a) Au moment de la signature ou de l'adhésion, ladite organisation internationale fait une déclaration à l'effet d'indiquer :

- i) Qu'elle a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord;
- ii) Qu'en conséquence, ses Etats membres ne deviendront pas Etats parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces Etats pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité; et

iii) Qu'elle accepte les droits et obligations que le présent Accord impose aux Etats;

b) La participation de l'organisation internationale ne saurait en aucun cas conférer des droits quelconques aux Etats membres de ladite organisation en vertu du présent Accord;

c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu du présent Accord et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 48

Annexes

1. Les annexes font partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition contraire expresse, une référence au présent Accord renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie du présent Accord renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

2. Les annexes peuvent être révisées de temps à autre par les Etats parties. Ces révisions sont fondées sur des considérations scientifiques et techniques. Nonobstant les dispositions de l'article 45, si une révision à une annexe est adoptée par consensus lors d'une réunion des Etats parties, elle est incorporée au présent Accord et prend effet à compter de la date de son adoption ou de la date qui y est indiquée. Si une révision à une annexe n'est pas adoptée par consensus lors d'une telle réunion, les procédures d'amendement énoncées à l'article 45 s'appliquent.

Article 49

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord et des amendements ou révisions qui s'y rapportent.

Article 50

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

OUVERT À LA SIGNATURE À New York le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un exemplaire unique en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

ANNEXE I

NORMES REQUISES POUR LA COLLECTE ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES

Article premier

Principes généraux

1. La collecte, la compilation et l'analyse des données en temps opportun sont essentielles à la conservation et à la gestion efficaces des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, des données provenant des pêcheries de ces stocks en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale sont nécessaires, et elles devraient être collectées et compilées de manière telle qu'il soit possible de procéder à une analyse statistique utile aux fins de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques. Ces données englobent des statistiques sur les captures et l'effort de pêche et d'autres informations ayant trait aux pêcheries, telles que des données sur les navires et autres données utiles pour la normalisation de l'effort de pêche. Les données collectées devraient également comporter des informations sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes. Toutes les données devraient être vérifiées de façon à en garantir l'exactitude. La confidentialité des données non agrégées est préservée. La diffusion de ces données est soumise aux mêmes conditions que celles dans lesquelles celles-ci ont été communiquées.

2. Il est apporté aux Etats en développement une assistance en matière de formation ainsi qu'une assistance financière et technique afin de développer les capacités de ces Etats dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. L'assistance devrait être axée sur le renforcement des capacités pour la mise en oeuvre de programmes de collecte et de vérification des données et de programmes d'observation ainsi que de projets d'analyse des données et de recherche aux fins de l'évaluation des stocks. La participation la plus large possible de scientifiques et de responsables de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs venant d'Etats en développement devrait être encouragée.

Article 2

Principes devant régir la collecte, la compilation et l'échange des données

Les principes généraux suivants devraient être pris en compte pour arrêter les paramètres pour la collecte, la compilation et l'échange des données provenant des opérations de pêche de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs :

a) Les Etats devraient veiller à ce que soient recueillies auprès des navires battant leur pavillon des données sur les activités de pêche, correspondant aux caractéristiques opérationnelles de chaque méthode de pêche (par exemple, chaque trait pour la pêche au chalut, chaque mouillage pour la pêche à la palangre et à la senne coulissante, chaque banc exploité pour la pêche à la canne et chaque jour de pêche pour la pêche à la traîne), et à ce qu'elles soient suffisamment détaillées pour faciliter une évaluation précise des stocks;

b) Les Etats devraient veiller à ce qu'un système approprié soit appliqué pour vérifier l'exactitude des données relatives aux pêcheries;

c) Les Etats devraient rassembler des informations relatives aux pêcheries et d'autres données scientifiques pertinentes et les présenter sous une forme convenue et en temps opportun à l'organisation ou arrangement

sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent s'il en existe un. En l'absence d'une telle organisation ou d'un tel arrangement, les Etats devraient coopérer pour échanger des données – soit directement soit par l'intermédiaire des autres mécanismes de coopération dont ils auront pu convenir;

d) Les Etats devraient convenir, dans le cadre des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, ou selon d'autres modalités, du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées, conformément à la présente annexe et compte tenu de la nature des stocks et des modes d'exploitation de ces derniers dans la région. Ces organisations ou arrangements devraient prier les Etats ou entités non membres ou non participants de fournir des données concernant les activités de pêche pertinentes des navires battant leur pavillon;

e) Ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils communiquent en temps opportun et sous la forme convenue à tous les Etats intéressés, selon les modalités ou dans les conditions qu'ils ont arrêtées;

f) Les scientifiques de l'Etat du pavillon et de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent devraient analyser les données séparément ou conjointement, selon qu'il convient.

Article 3

Données de base relatives aux pêcheries

1. Les Etats réunissent et mettent à la disposition de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent les types de données ci-après en entrant suffisamment dans le détail pour faciliter une évaluation précise des stocks, selon des procédures convenues :

a) Séries chronologiques relatives aux captures et à l'effort de pêche par pêcherie et par flottille;

b) Quantités pêchées, en nombre ou en poids nominal, ou les deux, par espèce (espèces visées et non visées) selon ce qui convient pour chaque pêcherie. [L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture définit le poids nominal comme l'équivalent en poids vif des débarquements.];

c) Quantités rejetées – y compris des données estimatives si nécessaire – en nombre ou en poids nominal par espèce, selon ce qui convient pour chaque pêcherie;

d) Statistiques relatives à l'effort de pêche, comme il convient pour chaque méthode de pêche;

e) Lieu de pêche, date et heure des prises et autres statistiques sur les opérations de pêche, selon qu'il conviendra.

2. Les Etats doivent aussi réunir, le cas échéant, et mettre à la disposition de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent des informations complémentaires utiles pour l'évaluation des stocks, notamment :

a) La composition des captures (taille, poids et sexe);

b) D'autres données biologiques utiles pour l'évaluation des stocks (âge, croissance, reconstitution, répartition, identité des stocks, etc.); et

c) D'autres études pertinentes (études sur l'abondance des stocks, études sur la biomasse, études hydroacoustiques, études sur les facteurs écologiques qui agissent sur l'abondance des stocks, et études océanographiques et écologiques, etc.).

Article 4

Informations concernant les navires

1. Les Etats devraient réunir les types de données ci-après sur les navires en vue de normaliser la composition des flottes et la capacité de pêche des navires et de convertir les différentes mesures de l'effort de pêche aux fins de l'analyse des données relatives aux captures et à l'effort de pêche :

- a) Identité, pavillon et port d'immatriculation du navire;
- b) Type du navire;
- c) Caractéristiques du navire (matériau de construction, date de construction, longueur enregistrée, jauge brute, puissance des moteurs principaux, capacité de charge, méthodes de stockage des captures, etc.); et
- d) Description des engins de pêche (type, caractéristiques, nombre, etc.).

2. L'Etat du pavillon réunit les renseignements suivants :

- a) Instruments de navigation et de positionnement;
- b) Matériel de communication et indicatif radio international;
- c) Effectif de l'équipage.

Article 5

Communication de données

Tout Etat doit veiller à ce que les navires battant son pavillon communiquent à son administration nationale des pêches et, si cela a été convenu, à l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent les données consignées dans leur livre de bord concernant les captures et l'effort de pêche, y compris les données relatives aux opérations de pêche hauturière, à intervalles suffisamment rapprochés pour satisfaire à la réglementation nationale et aux obligations régionales et internationales. Ces données sont communiquées au besoin par radio, télex, télécopie ou liaison satellite ou par d'autres moyens.

Article 6

Vérification des données

Les Etats ou, le cas échéant, les organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux devraient mettre en place des mécanismes pour vérifier les données relatives aux pêcheries, tels que les mécanismes suivants :

- a) Vérification de la position au moyen de systèmes de suivi des navires;
- b) Programmes d'observation scientifique pour contrôler les captures, l'effort de pêche, la composition des captures (espèces visées et non visées) et d'autres aspects des opérations de pêche;

c) Rapports demandés aux navires sur leurs campagnes, leurs débarquements et leurs transbordements; et

d) Vérification par sondage à quai.

Article 7

Echange de données

1. Les données rassemblées par les Etats du pavillon doivent être mises à la disposition d'autres Etats du pavillon et des Etats côtiers concernés par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents. Ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils communiquent en temps opportun et sous la forme convenue à tous les Etats intéressés, selon les modalités et dans les conditions qu'ils ont arrêtées, tout en préservant la confidentialité des données non agrégées; ils devraient, dans la mesure du possible, mettre au point des systèmes de gestion des bases de données permettant d'accéder facilement à celles-ci.

2. Au niveau mondial, la collecte et la diffusion des données devraient s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Là où il n'existe pas d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, la FAO pourrait également se charger de la collecte et de la diffusion des données au niveau sous-régional ou régional avec l'accord des Etats intéressés.

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE POINTS DE REFERENCE DE PRECAUTION
AUX FINS DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS
CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Un point de référence de précaution est une valeur estimative obtenue par une méthode scientifique convenue, qui est fonction de l'état de la ressource et de la pêcherie et qui peut servir de guide aux fins de la gestion des pêcheries.
2. Deux types de points de référence de précaution devraient être utilisés : les points de référence aux fins de la conservation, ou points critiques, et les points de référence aux fins de la gestion, ou points cibles. Les points critiques fixent des limites qui sont destinées à maintenir l'exploitation à un niveau biologiquement sûr permettant d'obtenir le rendement constant maximum. Les points de référence cibles sont destinés à atteindre les objectifs en matière de gestion.
3. Des points de référence de précaution devraient être fixés pour chaque stock en fonction notamment de la capacité de reproduction et de reconstitution du stock en question et des caractéristiques de son exploitation ainsi que des autres causes de mortalité et des facteurs importants d'incertitude.
4. Les stratégies de gestion visent à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées, et le cas échéant ceux des espèces associées ou dépendantes, à des niveaux compatibles avec les points de référence de précaution préalablement convenus. Ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion préalablement convenues. Les stratégies de gestion comprennent aussi des mesures qui peuvent être appliquées lorsque les points de référence de précaution sont près d'être atteints.
5. Les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que le risque de dépassement des points de référence critiques soit très faible. Si un stock tombe, ou risque de tomber, en deçà d'un point de référence critique, des mesures de conservation et de gestion devraient être prises pour aider à sa reconstitution. Les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que les points de référence cibles ne soient pas dépassés en moyenne.
6. Lorsque les données nécessaires pour déterminer les points de référence pour une pêcherie font défaut ou sont insuffisantes, on fixe des points de référence provisoires. Ceux-ci peuvent être établis par analogie avec des stocks comparables mieux connus. En pareils cas, les activités d'observation de la pêcherie sont renforcées de façon à réviser les points de référence provisoires à mesure qu'on dispose de plus de données.
7. Le taux de mortalité due à la pêche qui permet d'assurer le rendement constant maximum devrait être considéré comme un critère minimum pour les points de référence critiques. Pour les stocks qui ne sont pas surexploités, les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que la mortalité due à la pêche ne dépasse pas celle qui correspond au rendement constant maximum et que la biomasse ne tombe pas en deçà d'un seuil préétabli. Pour les stocks surexploités, la biomasse qui permettrait d'obtenir le rendement constant maximum peut servir d'objectif de reconstitution.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements

Finlande

Loi¹ portant modification de la Loi² relative aux limites des eaux
territoriales finlandaises (981/95)

Aux termes de cette loi, la limite extérieure de la mer territoriale de la Finlande s'étend, sous réserve de certaines exceptions, jusqu'à une distance de 12 milles marins à partir des lignes de base. Dans le Golfe de Finlande, la limite extérieure de la mer territoriale n'est à aucun endroit située à une distance inférieure à 3 milles marins de la ligne médiane.

ANNEXE

Points de base servant à déterminer la limite extérieure des eaux
territoriales intérieures et l'emplacement de la limite
extérieure de la mer territoriale de la Finlande

Article 1

La ligne de base servant à déterminer la limite extérieure des eaux intérieures visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi relative aux eaux territoriales finlandaises sera, pendant la période trentenaire 1995-2024, celle définie par les degrés de latitude et de longitude ci-après, indiqués selon le système géodésique national finlandais :

<u>No</u>	<u>Latitude Nord</u>	<u>Longitude Est</u>
1	60° 19,452'27"	37,202'
2	60° 18,581'27"	34,716'
3	60° 15,904'27"	16,433'
4	60° 14,238'27"	1,845'
5	60° 9,672'26"	15,752'
6	60° 2,419'25"	47,682'
7	60° 5,437'24"	8,157'
8	60° 2,128'24"	53,709'
9	59° 52,101'24"	18,368'
10	59° 47,218'23"	35,505'
11	59° 44,862'23"	23,941'
12	59° 44,958'22"	58,431'
13	59° 42,828'22"	25,102'
14	59° 40,504'21"	30,088'
15	59° 44,171'20"	44,352'
16	59° 48,483'19"	46,125'
17	60° 9,403'19"	18,241'

¹ Entrée en vigueur le 30 juillet 1995. Texte communiqué par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies lors d'une note verbale datée du 9 août 1995.

² Le texte de cette loi est reproduit dans : "Le droit de la mer - législations nationales relatives à la mer territoriale, au droit de passage inoffensif et à la zone contiguë", Division des affaires maritimes et du droit de la mer, 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.V.7), p. 129.

18	60° 18,019'19°	8,124'
19	60° 18,081'19°	8,148'
20	60° 25,902'19°	23,935'
21	60° 29,875'19°	42,563'
22	60° 32,411'20°	12,524'
23	60° 45,947'20°	44,638'
24	61° 3,050'21°	10,211'
25	61° 25,339'21°	16,255'
26	61° 38,782'21°	19,747'
27	62° 0,992'21°	14,072'
28	62° 24,801'21°	5,203'
29	62° 47,068'20°	50,217'
30	62° 57,655'20°	44,296'
31	63° 14,228'20°	35,058'
32	63° 25,460'20°	47,346'
33	63° 27,198'21°	8,482'
34	63° 28,491'21°	44,639'
35	63° 31,707'22°	9,732'
36	63° 45,089'22°	31,404'
37	63° 51,837'22°	37,409'
38	63° 53,196'22°	39,136'
39	63° 53,726'22°	39,847'
40	63° 55,701'22°	42,981'
41	63° 56,237'22°	44,467'
42	63° 57,627'22°	48,639'
43	64° 5,572'23°	23,951'
44	64° 19,981'23°	26,818'
45	64° 32,274'24°	15,150'
46	64° 40,893'24°	19,362'
47	65° 2,379'24°	33,062'
48	65° 20,151'24°	39,306'
49	65° 33,835'24°	18,807'
50	65° 35,962'24°	1,847'
51	59° 31,158'20°	24,700'
52	59° 31,090'20°	25,328'
53	59° 30,240'20°	21,077'
54	59° 30,291'20°	21,011'

Les points 18 et 19 et les points 50 et 51 respectivement ne sont pas reliés par une ligne de base. Les points 51 et 54 sont reliés par une ligne de base.

Article 2

L'emplacement de la limite extérieure de la mer territoriale de la Finlande est indiquée par des points reliés soit par la ligne la plus courte, soit par l'arc de cercle défini par un centre et un rayon donnés.

Comme déterminé par le Traité de paix signé à Paris le 10 février 1947 (690-691/47), le tracé de la frontière, à partir du point d'aboutissement, à l'Ouest, de la frontière délimitant la mer territoriale de la Finlande, suit les points ci-après, indiqués en degrés de latitude et de longitude selon le système géodésique national finlandais, au Sud de l'îlot de Market, jusqu'au point d'aboutissement, au Sud, de la frontière nationale entre la Finlande et la Suède (point No 132 de la liste) :

<u>No</u>	<u>Latitude Nord</u>	<u>Longitude Est</u>
103	60° 11,341'26°	44,675'
104	60° 9,692'26°	35,845'
105	60° 9,198'26°	29,702'
106	60° 2,779'26°	17,867'

107	60° 2,281'26"	11,498'
108	60° 0,832'26"	4,689'
109	59° 58,596'26"	1,223'
110	59° 55,909'25"	37,404'
111	59° 55,681'25"	34,147'
112	59° 55,868'25"	28,462'
113	59° 56,596'25"	10,348'
114	59° 55,271'24"	55,986'
115	59° 53,514'24"	47,310'
116	59° 49,015'24"	29,487'
117	59° 47,800'24"	20,116'
118	59° 47,014'24"	12,554'
119	59° 39,406'23"	21,313'
120	59° 38,131'22"	51,638'
121	59° 36,472'22"	38,266'
122	59° 30,781'22"	23,985'
123	59° 28,584'21"	32,209'

Les points 123 et 124 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 14.

124	59° 28,964'21"	26,268'
125	59° 31,947'20"	45,848'
126	59° 27,456'20"	23,234'

Les points 126 et 127 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 3 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 53.

127	59° 27,964'20"	17,257'
128	59° 35,466'19"	59,869'
129	59° 34,703'19"	56,638'
130	59° 47,501'19"	39,699'
131	60° 11,501'19"	5,198'
132	60° 14,114'19"	6,368'

Au Nord de l'îlot de Market, à partir du point d'aboutissement, au Nord, de la frontière nationale entre la Finlande et la Suède, le tracé de la frontière suit les points ci-après :

134	60° 22,494'19"	9,877'
135	60° 36,689'19"	13,421'

Les points 135 et 136 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 20.

136	60° 36,871'19"	14,228'
137	60° 40,866'19"	32,942'

Les points 137 et 138 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 21.

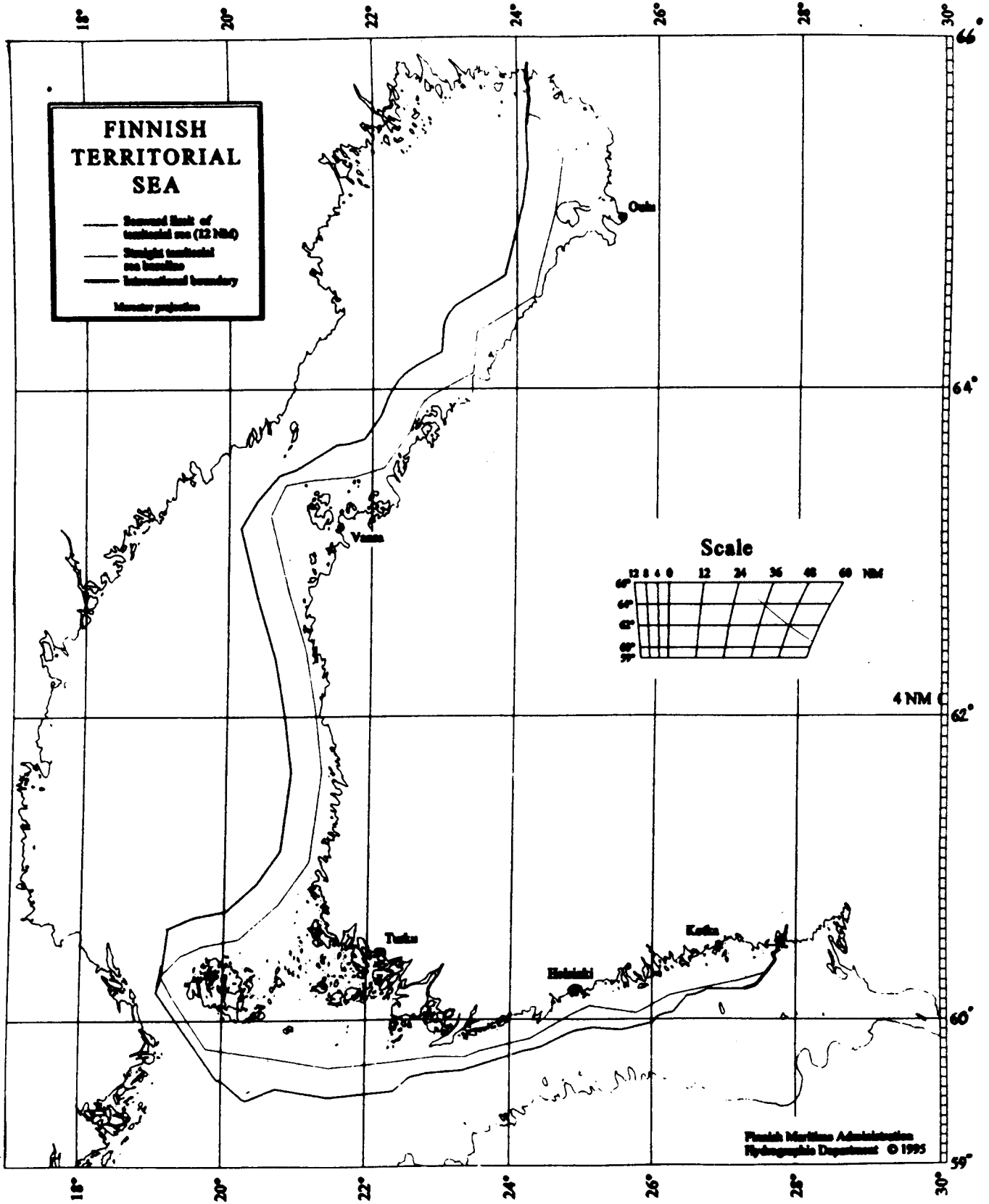
138	60° 41,660'19"	38,341'
139	60° 43,650'20"	1,717'
140	60° 54,104'20"	26,461'
141	61° 7,609'20"	46,495'
142	61° 26,815'20"	51,460'
143	61° 38,768'20"	54,404'
144	61° 59,212'20"	48,898'
145	62° 21,960'20"	40,112'
146	62° 43,465'20"	25,334'

Les points 146 et 147 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 29.

147	62° 44,079'20"	24,946'
148	62° 54,675'20"	18,868'
149	63° 9,882'20"	10,176'

150	63° 19,903'20° 24,288'
151	63° 28,961'20° 42,007'
152	63° 31,152'20° 56,551'
153	63° 40,013'21° 30,778'
154	63° 40,325'21° 39,821'
155	63° 42,059'21° 53,301'
156	63° 50,841'22° 7,434'
157	63° 56,187'22° 12,115'
	Les points 157 et 158 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 37.
158	63° 57,650'22° 13,668'
159	63° 59,128'22° 15,526'
160	63° 59,174'22° 16,382'
	Les points 160 et 161 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 39.
161	64° 0,548'22° 17,500'
162	64° 2,530'22° 20,622'
	Les points 162 et 163 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 40.
163	64° 4,927'22° 25,637'
164	64° 5,612'22° 27,530'
165	64° 7,150'22° 32,128'
	Les points 165 et 166 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 42.
166	64° 8,234'22° 36,026'
167	64° 13,189'22° 57,896'
168	64° 20,975'22° 59,327'
	Les points 168 et 169 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 44.
169	64° 30,238'23° 12,589'
170	64° 39,909'23° 50,376'
171	64° 43,314'23° 51,988'
	Les points 171 et 172 sont reliés par un arc de cercle ayant un rayon de 12 milles marins et pour centre, conformément à l'article 1, le point de base No 46.
172	64° 43,962'23° 52,340'
173	65° 4,789'24° 5,263'
174	65° 17,527'24° 9,503'
175	65° 30,739'24° 8,216'

A partir du dernier des points susmentionnés, le tracé de la frontière se poursuit, en direction du Nord-Nord-Ouest, jusqu'au point visé au paragraphe 3 de l'article 7 de la Loi relative à la délimitation des eaux territoriales de la Finlande.



B. Traités et déclarations

1. Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, ayant consenti à être liés par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988, ci-après dénommée "la Convention de Vienne",

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres,

Convaincus de la nécessité de poursuivre une politique pénale commune tendant à la protection de la société,

Considérant que la lutte contre la grande criminalité, qui est de plus en plus un problème international, exige une coopération étroite au niveau international,

Désireux d'intensifier dans toute la mesure du possible leur coopération en vue de mettre fin au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer, conformément au droit international de la mer dans le respect total du principe de la liberté de navigation,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de compléter par un accord régional les dispositions de l'article 17 de la Convention de Vienne en vue de leur donner effet et d'en renforcer l'efficacité,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article premier
Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression "Etat intervenant" désigne un Etat partie qui a demandé ou se propose de demander l'autorisation à une autre Partie de prendre des mesures en vertu du présent Accord contre un navire battant pavillon ou portant l'immatriculation de l'autre Etat partie;

b) Par l'expression "compétence préférentielle", il faut entendre, lorsqu'un Etat du pavillon a une compétence concurrente relative à une infraction pertinente avec un autre Etat, un droit prioritaire d'exercer sa compétence, à l'exclusion de l'exercice de celle d'un autre Etat relative à l'infraction;

c) L'expression "infraction pertinente" désigne toute infraction de la nature de celle décrite à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention de Vienne;

³ Pour le texte de la Convention, voir les documents E/CONF.82/15 et Corr.1 et 2 du Conseil économique et social de l'ONU; la Convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1990.

d) Le terme "navire" désigne un bateau ou tout autre embarcation de mer de quelque nature que ce soit, y compris les aéroglisseurs et les embarcations submersibles.

CHAPITRE II

COOPERATION INTERNATIONALE

Section 1

Dispositions générales

Article 2

Principes généraux

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer, en conformité avec le droit international de la mer.
2. Aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord, les Parties veillent à ce que leurs actions optimisent l'efficacité des mesures coercitives de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer.
3. Toute mesure prise conformément au présent Accord tient dûment compte de la nécessité, conformément au droit international de la mer, de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de modifier ces droits, obligations ou compétence.
4. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée d'une manière qui porte atteinte au principe non bis in idem, tel qu'il est appliqué en droit interne.
5. Les Parties reconnaissent l'utilité de rassembler et d'échanger des informations sur des navires, cargaisons et faits, si elles estiment que cet échange d'informations pourrait aider une Partie à mettre fin au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer.
6. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte à l'immunité dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Article 3

Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pertinentes lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon.
2. Aux fins de l'application du présent Accord, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pertinentes commises à bord d'un navire battant pavillon ou portant l'immatriculation ou toute autre indication de nationalité d'une autre Partie au présent Accord. Cette compétence ne peut être exercée que conformément au présent Accord.
3. Aux fins de l'application du présent Accord, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pertinentes commises à bord d'un navire dépourvu de nationalité, ou assimilé à un navire dépourvu de nationalité en vertu du droit international.
4. L'Etat du pavillon a une compétence préférentielle à l'égard de toute infraction pertinente commise à bord de son navire.

5. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à une date ultérieure, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, indiquer aux autres Parties à l'Accord les critères qu'il entend appliquer pour exercer sa compétence établie conformément au paragraphe 2 de cet article.

6. Tout Etat ne possédant pas en son service des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs utilisés à des fins non commerciales lui permettant d'agir en tant qu'Etat intervenant conformément à cet Accord pourra au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Un Etat ayant fait une telle déclaration aura l'obligation de la retirer lorsque les circonstances justifiant la réserve n'existeront plus.

Article 4 Assistance à l'Etat du pavillon

1. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

2. En faisant sa demande, l'Etat du pavillon peut, entre autres, autoriser la Partie requise, sous réserve de toutes conditions ou limitations qui peuvent être imposées, à prendre certaines ou toutes les mesures spécifiées au présent Accord.

3. Lorsque la Partie requise consent à agir selon l'autorisation qui lui a été donnée par l'Etat du pavillon conformément au paragraphe 2, les dispositions du présent Accord, relatives aux droits et obligations de l'Etat intervenant et de l'Etat du pavillon, s'appliquent, le cas échéant, et sauf indication contraire, respectivement à la Partie requise et à la Partie requérante.

Article 5 Navires dépourvus de nationalité

1. Une Partie, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire dépourvu de nationalité, ou assimilé à un navire dépourvu de nationalité en vertu du droit international, se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre, en informe les autres Parties qui paraissent les plus directement concernées et peut demander l'assistance de toute Partie pour qu'elle mette fin à cette utilisation. La Partie ainsi requise fournit cette assistance dans la limite des moyens dont elle dispose.

2. Lorsque, en vertu du paragraphe 1, une Partie a reçu des informations et intervient, elle apprécie les mesures appropriées à cet effet et exerce sa compétence à l'égard de toute infraction pertinente éventuellement commise par toute personne à bord du navire.

3. Toute Partie qui a pris des mesures en vertu du présent article communique le plus tôt possible à la Partie qui a fourni l'information, ou qui a fait une demande d'assistance, les résultats de toute mesure prise à l'égard du navire et de toute personne à bord.

Section 2
Procédures d'autorisation

Article 6
Normes fondamentales en matière d'autorisation

Lorsque l'Etat intervenant a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant pavillon ou portant l'immatriculation d'une autre Partie ou toute autre indication de nationalité du navire se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre, l'Etat intervenant peut demander à l'Etat du pavillon l'autorisation d'arrêter le navire et de monter à son bord dans les eaux au-delà de la mer territoriale de toute Partie et de prendre toutes ou certaines des mesures spécifiées au présent Accord. De telles mesures ne peuvent être prises en vertu de cet Accord sans l'autorisation de l'Etat du pavillon.

Article 7
Décision sur la demande d'autorisation

L'Etat du pavillon accuse immédiatement réception de la demande d'assistance en vertu de l'article 6 et communique sa décision sur la demande le plus tôt possible et, dans la mesure du possible, dans les quatre heures suivant la réception de la demande.

Article 8
Conditions

1. Si l'Etat du pavillon autorise la demande, cette autorisation peut être subordonnée à des conditions ou à des restrictions. De telles conditions ou restrictions peuvent prévoir que l'Etat du pavillon donne expressément son autorisation avant que l'Etat intervenant ne prenne des mesures particulières.
2. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer que, quand il agit en tant qu'Etat intervenant, il peut poser comme condition pour son intervention que les personnes ayant sa nationalité qui sont remises à l'Etat du pavillon en vertu de l'article 15 et condamnées pour une infraction pertinente doivent avoir la possibilité d'être transférées dans l'Etat intervenant pour purger la peine infligée.

Section 3
Règles relatives aux mesures applicables

Article 9
Mesures autorisées

1. Après avoir reçu l'autorisation de l'Etat du pavillon et sous réserve, le cas échéant, des conditions et restrictions formulées en vertu de l'article 8, paragraphe 1, l'Etat intervenant peut prendre les mesures suivantes :
 - i) a) arrêter le navire et monter à son bord;
 - b) prendre le contrôle effectif du navire et de toute personne se trouvant à son bord;
 - c) prendre toute mesure prévue à l'alinéa ii) du présent article, jugée nécessaire pour établir si une infraction pertinente a été commise, et saisir les éléments de preuve qui s'y rapportent;

- d) contraindre le navire et toute personne se trouvant à son bord à se faire escorter jusqu'au territoire de l'Etat intervenant et immobiliser le navire aux fins d'entreprendre des investigations plus poussées;
- ii) et, après avoir pris le contrôle effectif du navire :
 - a) fouiller le navire ainsi que toute personne et toute chose se trouvant à son bord, y compris sa cargaison;
 - b) ouvrir tout conteneur ou en ordonner l'ouverture, procéder à des tests et prélever des échantillons de tout ce qui se trouve à bord du navire;
 - c) demander à toute personne se trouvant à bord de fournir des informations la concernant elle ou tout objet se trouvant à bord du navire;
 - d) exiger que soient produits documents, livres ou registres relatifs au navire ou à toute personne ou tout objet qui se trouve à son bord, et faire des photographies ou des copies de tout objet dont les autorités compétentes sont habilitées à exiger la production;
 - e) saisir, mettre sous scellés et conserver tout élément de preuve ou matériel découvert à bord du navire.

2. Toute mesure prise en vertu du paragraphe 1 de cet article est sans préjudice de tout droit existant en vertu de la loi de l'Etat intervenant du suspect de ne pas fournir d'éléments à sa propre charge.

Article 10 Mesures d'exécution

1. Si, à la suite des mesures prises en application de l'article 9, l'Etat intervenant détient des preuves qu'une infraction pertinente a été commise, preuves qui, en vertu de sa législation, justifieraient soit l'arrestation des personnes concernées, soit l'immobilisation du navire, soit l'une et l'autre, il peut prendre des mesures à cet effet.

2. L'Etat intervenant notifie, sans délai, à l'Etat du pavillon les mesures prises en application du paragraphe 1 ci-dessus.

3. La période d'immobilisation du navire ne doit pas excéder la durée strictement nécessaire pour mener à son terme l'enquête concernant les infractions pertinentes. Dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner les propriétaires du navire d'être directement impliqués dans l'une desdites infractions, le navire et sa cargaison peuvent demeurer immobilisés après l'achèvement de l'enquête. Les personnes qui ne sont pas soupçonnées d'avoir commis une infraction pertinente sont libérées et les objets qui ne peuvent servir de preuves restitués.

4. Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe précédent, l'Etat intervenant et l'Etat du pavillon peuvent convenir avec un Etat tiers, Partie au présent Accord, que le navire soit escorté jusqu'au territoire de ce dernier; l'Etat tiers est considéré aux fins du présent Accord comme l'Etat intervenant dès que le navire a atteint son territoire.

Article 11
Exécution de mesures

1. Les mesures prises en vertu des articles 9 et 10 sont régies par les lois de l'Etat intervenant.
2. Les mesures prises en application de l'article 9, paragraphe 1, alinéas a), b) et d), ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou par d'autres navires ou aéronefs portant visiblement une marque extérieure et identifiable comme étant au service de l'Etat et dûment habilités à cet effet.
3. a) Un agent de l'Etat intervenant ne peut pas être poursuivi dans l'Etat du pavillon pour tout acte commis dans l'exercice de ses fonctions. En pareil cas, il serait passible de poursuites dans l'Etat intervenant, tout comme si les faits constituant l'infraction avaient été commis sur le territoire relevant de la juridiction de cet Etat.

b) Dans toute procédure engagée dans l'Etat du pavillon, les infractions commises contre un agent de l'Etat intervenant relatives aux mesures prises en vertu des articles 9 et 10 seront considérées comme ayant été commises à l'égard d'un agent de l'Etat du pavillon.
4. Le capitaine d'un navire arraisonné en application du présent Accord est en droit de communiquer avec les autorités de l'Etat du pavillon, ainsi qu'avec les propriétaires ou les exploitants du navire pour leur notifier son arraisonnement. Toutefois, les autorités de l'Etat intervenant peuvent empêcher ou retarder toute communication avec les propriétaires ou les exploitants du navire si elles ont des motifs raisonnables de soupçonner que cette communication risque de faire obstruction à l'enquête concernant une infraction pertinente.

Article 12
Précautions d'application pratique

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les Parties concernées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité en mer des personnes, du navire et de la cargaison, et de ne pas porter atteinte à des intérêts commerciaux ou juridiques. Notamment, elles tiennent compte :
 - a) des risques que comporte l'arraisonnement d'un navire en mer et de la possibilité de mener cette opération dans de meilleures conditions de sécurité au prochain port d'escale du navire;
 - b) de la nécessité de minimiser toute atteinte aux activités commerciales légitimes d'un navire;
 - c) de la nécessité d'éviter que le navire ne soit indûment immobilisé ou retardé;
 - d) de la nécessité de limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire pour assurer le respect des instructions de l'Etat intervenant.
2. L'usage d'armes à feu contre ou sur le navire doit être signalé dès que possible à l'Etat du pavillon.
3. En cas de décès ou de blessure de toute personne à bord du navire, l'Etat du pavillon est aussi averti dès que possible. Les autorités de l'Etat intervenant coopèrent pleinement avec les autorités de l'Etat du pavillon à toute enquête que celui-ci pourrait mener sur le décès ou les blessures en question.

Section 4
Dispositions relatives à l'exercice de la compétence

Article 13
Preuve des infractions

1. En vue de permettre à l'Etat du pavillon de décider d'exercer ou de ne pas exercer sa compétence préférentielle conformément aux dispositions de l'article 14, l'Etat intervenant transmet sans délai à l'Etat du pavillon un résumé des preuves de toutes infractions recueillies à la suite des mesures prises en vertu de l'article 9. L'Etat du pavillon doit en accuser réception immédiatement.
2. Si l'Etat intervenant découvre des éléments qui l'amènent à penser que des infractions non pertinentes, au sens du présent Accord, ont pu être commises, ou que des personnes qui ne sont pas impliquées dans des infractions pertinentes sont à bord du navire, il le notifie à l'Etat du pavillon. Le cas échéant, les Parties en cause se consultent.
3. Les dispositions de cet Accord sont interprétées comme permettant à l'Etat intervenant de prendre des mesures autres que celles visant à rechercher et à poursuivre des infractions pertinentes, y compris la détention de personnes, uniquement lorsque :
 - a) l'Etat du pavillon donne son consentement exprès; ou
 - b) de telles mesures visent à rechercher et à poursuivre les infractions commises après que la personne a été conduite sur le territoire de l'Etat intervenant.

Article 14
Exercice de la compétence préférentielle

1. L'Etat du pavillon désireux d'exercer sa compétence préférentielle la revendique conformément aux dispositions suivantes du présent article.
2. Il le notifie à l'Etat intervenant dès que possible et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la réception du résumé des preuves visé à l'article 13. Si l'Etat du pavillon omet de le faire, il est présumé avoir renoncé à son droit d'exercice de sa compétence préférentielle.
3. Lorsque l'Etat du pavillon a notifié à l'Etat intervenant qu'il a l'intention d'exercer sa compétence préférentielle, l'exercice de la compétence de l'Etat intervenant est suspendu, sauf aux fins de remise des personnes, des navires, des cargaisons et des preuves, conformément au présent Accord.
4. L'Etat du pavillon transmet immédiatement l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.
5. Les mesures prises par l'Etat intervenant contre le navire et les personnes à bord peuvent être considérées avoir été accomplies dans le cadre de la procédure de l'Etat du pavillon.

Article 15
Remise de navires, de cargaisons, de personnes et de preuves

1. Lorsque l'Etat du pavillon a notifié à l'Etat intervenant son intention d'exercer sa compétence préférentielle, et si l'Etat du pavillon en fait la demande, les personnes arrêtées, le navire, la cargaison et les preuves saisies doivent être remises à cet Etat, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. La demande de remise des personnes arrêtées doit être accompagnée, et cela pour chaque personne, de l'original ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou autre décision ayant le même effet, émis par une autorité judiciaire conformément à la procédure énoncée par le droit de l'Etat du pavillon.

3. Les Parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour que la remise des personnes, navires, cargaisons et preuves ait lieu dans les meilleurs délais.

4. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme privant une personne détenue de son droit en vertu du droit de l'Etat intervenant de soumettre sa détention à un tribunal de cet Etat, conformément aux procédures établies par son droit interne.

5. Au lieu de demander la remise des personnes arrêtées ou du navire, l'Etat du pavillon peut demander leur libération immédiate. Lorsque cette demande a été formulée, l'Etat intervenant doit les libérer immédiatement.

Article 16 Peine capitale

Si l'infraction à raison de laquelle l'Etat du pavillon décide d'exercer sa compétence préférentielle conformément à l'article 14 est punissable de la peine capitale en vertu de la loi de cet Etat, et si pour cette même infraction la peine capitale n'est pas prévue par la législation de l'Etat intervenant ou n'y est généralement pas exécutée, la remise de toute personne peut n'être accordée qu'à la condition que l'Etat du pavillon donne des assurances jugées suffisantes par l'Etat intervenant que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Section 5 Règles de procédure et autres dispositions générales

Article 17 Autorités compétentes

1. Chaque Partie désigne une autorité chargée d'envoyer les demandes faites en vertu des articles 5 et 7 du présent Accord et d'y répondre. Dans la mesure du possible, chaque Partie prend des mesures afin que cette autorité puisse recevoir les demandes et y répondre à toute heure du jour ou de la nuit.

2. Par ailleurs, les Parties désignent une autorité centrale responsable de la notification de l'exercice de la compétence préférentielle en vertu de l'article 14 et de toute autre communication ou notification en vertu du présent Accord.

3. Chaque Partie communique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la dénomination et l'adresse des autorités désignées en application du présent article ainsi que toute autre information facilitant la communication en vertu du présent Accord. Toute modification ultérieure du nom, de l'adresse ou de toute autre information concernant ces autorités est également communiquée au Secrétaire général.

Article 18 Communication entre autorités désignées

1. Les autorités désignées en vertu de l'article 17 communiquent directement entre elles.

2. Lorsque, pour toute raison, une communication directe s'avère impraticable, les Parties peuvent convenir d'utiliser les réseaux de communication de l'OIPC-Interpol ou ceux du Conseil de coopération douanière.

Article 19

Forme des demandes et langues

1. Toute communication en vertu des articles 4 à 16 est faite par écrit. Il est permis de recourir à des moyens modernes de télécommunication, tels que la télécopie.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, il n'est pas exigé de traduction des demandes, ni d'autres documents ou pièces justificatives.

3. Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes, les autres documents et les pièces justificatives qui lui sont parvenus, soient faits ou accompagnés d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Toute Partie peut, à cette occasion, déclarer qu'elle est disposée à accepter des traductions dans toute autre langue qu'elle indiquera. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

Article 20

Authentification et légalisation

Les documents transmis en application du présent Accord sont dispensés de toute formalité d'authentification et de légalisation.

Article 21

Contenu de la demande

Toute demande présentée en vertu de l'article 6 doit comporter :

- a) le nom de l'autorité dont elle émane et celui de l'autorité chargée des enquêtes ou des procédures;
- b) des informations détaillées sur le navire concerné, y compris, dans la mesure du possible, son nom, la description du navire, l'immatriculation et les autres éléments précisant sa nationalité, ainsi que la position où il se trouve, accompagnés d'une demande de confirmation que le navire possède la nationalité de la Partie requise;
- c) des informations détaillées sur les infractions en cause ainsi que les motifs sur lesquels se fondent les soupçons;
- d) les mesures que l'on se propose de prendre et l'assurance qu'elles seraient prises si le navire concerné battait le pavillon de l'Etat intervenant.

Article 22

Information aux propriétaires et capitaines de navires

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour informer les propriétaires et les capitaines des navires battant son pavillon que les Etats Parties au présent Accord peuvent être autorisés à arraisonner les navires au-delà des eaux territoriales de toute Partie aux fins précisées au présent Accord et pour les informer, en particulier, de leur obligation de se

conformer aux instructions données par les services d'arraisonnement d'un Etat intervenant investi de ce pouvoir.

Article 23
Utilisation restreinte

L'Etat du pavillon peut subordonner l'autorisation prévue à l'article 6 à la condition que les informations ou les éléments de preuve obtenus ne soient pas, sans son consentement préalable, utilisés ou transmis par les autorités de l'Etat intervenant aux fins d'enquêtes ou de procédures autres que celles relatives aux infractions pertinentes.

Article 24
Confidentialité

Les Parties concernées doivent, sous réserve que cela ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de leur droit interne, garder confidentiels tous moyens de preuve et informations communiquées par une autre Partie en vertu du présent Accord, sauf dans le cas où la divulgation se révèle nécessaire pour l'application du présent Accord ou aux fins de toute enquête ou procédure.

Section 6
Frais et dommages et intérêts

Article 25
Frais

1. A moins que les Parties concernées n'en conviennent autrement, les frais exposés pour exécuter toute mesure prévue aux articles 9 et 10 sont à la charge de l'Etat intervenant, et les frais exposés pour exécuter toute mesure en vertu des articles 4 et 5 sont normalement à la charge de la Partie qui accorde une assistance.

2. Dans le cas où l'Etat du pavillon a exercé sa compétence préférentielle conformément à l'article 14, les frais de retour du navire et les frais de transport des personnes soupçonnées et des éléments de preuve sont pris en charge par celui-ci.

Article 26
Dommages et intérêts

1. Si, au cours des actions engagées en application des articles 9 et 10 susvisés, une personne physique ou morale subit une perte, un dommage ou un préjudice à la suite d'une négligence ou d'une autre faute imputable à l'Etat intervenant, ce dernier est tenu à réparation.

2. Lorsque l'action est menée d'une manière qui n'est pas justifiée au regard des dispositions du présent Accord, l'Etat intervenant est tenu de réparer toute perte ou tout dommage ou préjudice résultant de l'action en question. L'Etat intervenant est également tenu à réparation pour une telle perte, un tel dommage ou un tel préjudice, si les soupçons se révèlent dénués de fondement à condition que le navire arraisonné, l'armateur ou l'équipage n'aient commis aucun acte les rendant suspects.

3. La responsabilité de tout dommage consécutif à une action engagée en vertu de l'article 4 incombe à l'Etat requérant, lequel peut demander une indemnisation à l'Etat requis lorsque le dommage résulte d'une négligence ou autre faute imputable à celui-ci.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ayant déjà consenti à être liés par la Convention de Vienne. Ils pourront exprimer leur consentement à être liés par le présent Accord :

a) soit en signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

b) soit en signant sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; la signature étant suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront déclaré consentir à être liés par l'Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Pour tout Etat signataire qui exprime ultérieurement son consentement à être lié par l'Accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle il aura exprimé son consentement à être lié par l'Accord conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 28

Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Etats contractants à l'Accord, inviter tout Etat non membre du Conseil, mais qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention de Vienne, à adhérer à l'Accord par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 29

Application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera son consentement à être lié par le présent Accord.

2. Tout Etat pourra, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre son consentement à être lié par le présent Accord à tout autre territoire désigné dans la déclaration. L'Accord entrera en vigueur à l'égard de ce territoire

le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Pour tout territoire faisant l'objet d'une déclaration en vertu des paragraphes 1 et 2 précédents, des autorités pourront être désignées en application de l'article 17, paragraphes 1 et 2.

4. Toute déclaration faite en vertu des paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 30

Relations avec d'autres conventions ou accords

1. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de la Convention de Vienne ou de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières.

2. Les Parties à l'Accord pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions sur lesquelles porte le présent Accord, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celui-ci ou pour faciliter l'application des principes que l'article 17 de la Convention de Vienne ou le présent Accord consacrent.

3. Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet visé par le présent Accord, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, elles pourront appliquer ledit accord ou traité ou arrangement en lieu et place du présent Accord, s'il facilite la coopération internationale.

Article 31

Réserves

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves figurant à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 19, paragraphe 3 et à l'article 34, paragraphe 5. Aucune autre réserve n'est admise.

2. Tout Etat qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

3. Une Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Accord ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 22

Comité de surveillance

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, un Comité de surveillance composé d'experts représentant les Parties sera convoqué à la demande d'une Partie à l'Accord par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le Comité de surveillance peut arrêter lui-même ses règles de procédure.

4. Le Comité de surveillance peut décider d'inviter des Etats non parties au présent Accord ainsi que des organisations ou instances internationales, selon le cas, à ses réunions.

5. Chaque Partie envoie tous les deux ans un rapport sur l'application de l'Accord au Secrétaire général du Conseil de l'Europe sous la forme et selon les modalités décidées par le Comité de surveillance ou par le Comité européen pour les problèmes criminels. Le Comité de surveillance peut décider que l'information fournie ou le rapport établi sur la base de cette information soient distribués aux Parties et aux organisations et instances internationales qu'il juge appropriées.

Article 33 Amendements

1. Les amendements au présent Accord peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer au présent Accord conformément aux dispositions de l'article 28.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité européen pour les problèmes criminels, et peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

Article 34 Règlement des différends

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application du présent Accord.

2. En cas de différend entre elles sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement du différend par une négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris en soumettant le différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, à la médiation, à la conciliation ou à un procédé judiciaire, d'un commun accord entre les Parties concernées.

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à une date ultérieure, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer que, pour tout différend sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, il reconnaît comme obligatoire, sans accord préalable et sous réserve de réciprocité, la soumission du différend à l'arbitrage en conformité avec la procédure mise en place à l'annexe du présent Accord.

4. Tout différend qui n'a pas été réglé en vertu des paragraphes 2 et 3 de cet article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats parties au différend, à la Cour internationale de Justice pour décision.

5. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 4 de cet article.

6. Toute Partie ayant fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 ou 5 de cet article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 35 Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

3. Toutefois, le présent Accord restera en vigueur en ce qui concerne toute action ou procédure reposant sur des demandes ou communications présentées au cours de sa période de validité en ce qui concerne la Partie qui a dénoncé l'Accord.

Article 36 Notifications

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil et à tout autre Etat ayant adhéré au présent Accord ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies :

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) le nom de toute autorité et toutes autres informations communiquées en vertu de l'article 17;
- d) toute réserve faite en vertu de l'article 31, paragraphe 1;
- e) la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à ses articles 27 et 28;
- f) toute demande formulée en application de l'article 32, paragraphe 1, ainsi que la date de toute réunion organisée conformément à ce paragraphe;
- g) toute déclaration faite en vertu de l'article 3, paragraphes 5 et 6 de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 3, et de l'article 34, paragraphes 3 et 5;
- h) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Accord.

Fait à Strasbourg, le 31 janvier 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à cet Accord.

ANNEXE

1. La Partie au différend qui sollicite un arbitrage en application de l'article 34, paragraphe 3, notifie par écrit à l'autre Partie cette demande ainsi que les considérations qui la motivent.
2. Les Parties concernées établiront un tribunal arbitral.
3. Le tribunal arbitral comprend trois membres. Chacune des Parties nomme un arbitre. Les deux Parties désignent, d'un commun accord, l'arbitrage chargé de la présidence.
4. Si une telle nomination ou une telle désignation d'un commun accord n'intervient pas dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, on confie au Secrétaire général du Tribunal permanent d'arbitrage le soin de procéder à la nomination ou à la désignation nécessaire.
5. A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal fixera sa propre procédure.
6. A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal statue sur la base des règles applicables du droit international et, en l'absence de telles règles, ex aequo et bono.
7. Le tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions seront définitives et obligatoires.

2. Déclaration des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Commission permanente pour le Pacifique Sud⁴

Etant donné l'annonce faite par le Président de la République française concernant la reprise des essais nucléaires dans l'Atoll de Mururoa en septembre 1995 et leur poursuite jusqu'en mai 1996, les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Commission permanente pour le Pacifique Sud déclarent à l'unanimité :

1. Qu'ils déplorent énergiquement cette décision, qui interrompt le moratoire observé par la France depuis 1992; va à l'encontre des négociations en cours sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; et relance la concurrence nucléaire en encourageant indirectement une attitude semblable parmi les autres pays dotés d'une capacité nucléaire.
2. Que la décision du Gouvernement français est contraire à l'esprit et aux objectifs des accords adoptés récemment à New York dans le contexte d'une prolongation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à l'esprit et aux objectifs du Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).
3. Que les essais nucléaires dans le Pacifique Sud représentent une menace potentielle pour la santé et la sécurité des populations, les ressources biologiques et l'environnement des pays côtiers et ne sont pas conformes au principe de précaution proclamé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Les Ministres des affaires étrangères du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou demandent instamment au Gouvernement français de reconsidérer cette décision.

Le texte de cette déclaration sera publié simultanément à Santiago, Santa Fe de Bogota, Quito et Lima le 4 juillet 1995.

Communiqué de presse publié par le secrétariat de la Commission permanente pour le Pacifique Sud

Le secrétariat de la Commission permanente pour le Pacifique Sud informe le public qu'il s'emploie actuellement à prendre avec les Ministères des affaires étrangères du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou, pays membres de la Commission, les dispositions nécessaires pour maintenir la politique traditionnelle de l'organisation concernant les essais nucléaires dans le Pacifique Sud au cas où la France reprendrait de tels essais.

Le secrétariat rappelle qu'en août 1993, à sa vingt et unième session ordinaire, la Commission a adopté sa résolution No 16, dans laquelle elle a décidé de prendre acte avec une grande satisfaction de la suspension des essais nucléaires dans l'océan Pacifique et de demander instamment aux pays ayant cessé de procéder à des essais nucléaires de considérer cette mesure comme le début d'une suspension indéfinie qui contribuerait à promouvoir la paix mondiale et, en particulier, à protéger le milieu marin.

⁴ Communiquée au Secrétariat par la Commission permanente du Pacifique Sud sous forme d'un communiqué de presse daté du 9 juin 1995.

3. Traité entre le Royaume d'Espagne et la République italienne
relatif à la lutte contre le trafic illicite de drogues en mer⁵

[Original : Espagnol]

Le Royaume d'Espagne et la République italienne,

Préoccupés par le trafic international illicite croissant de stupéfiants et de substances psychotropes et par la recrudescence de criminalité qu'il entraîne dans leurs pays,

Sachant que la mer est l'un des moyens utilisés pour distribuer ces substances,

Désireux de coopérer dans le cadre d'un traité bilatéral visant à éliminer ce type de trafic partout dans le monde, qui complètera ainsi la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et la Convention de Genève sur la haute mer du 29 avril 1958,

Ont décidé de conclure un traité pour combattre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et, à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Définitions

Aux fins du présent Traité :

a) L'expression "navire" désigne tout engin de mer ou bâtiment de mer naviguant en surface qui contient ou transporte des marchandises et/ou des personnes;

b) L'expression "navire de guerre" désigne tout navire dûment habilité répondant à la définition figurant au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Genève sur la haute mer du 29 avril 1958, dont l'action doit être coordonnée par les autorités nationales compétentes;

c) Exclusivement aux fins des articles 4, 5 et 6, les expressions "pavillon arboré par le navire" et "dont le navire arborait le pavillon" désignent non seulement les navires battant le pavillon de l'Etat dont il relève mais aussi les navires qui, sans arborer de pavillon, appartiennent à une personne physique ou morale située sur le territoire de l'une des Parties.

Article 2
Infractions

1. Chacune des Parties contractantes considère comme une infraction et réprime en conséquence tous les actes commis à bord de navires ou au moyen de tout autre engin de mer ou bâtiment naviguant en surface qui ne sont pas exclus du champ d'application du présent Traité en vertu de l'article 3 dès lors qu'ils concernent la possession de stupéfiants et de substances psychotropes, tels qu'ils sont définis par les traités internationaux qui lient les Parties, à des fins de distribution, de transport, d'entreposage, de vente, de fabrication ou de traitement.

⁵ Communiqué au Secrétariat par une lettre du Chef de la Division des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de l'Espagne.

2. Sont également réprimées toute tentative de commettre une infraction, même si elle n'a pas abouti pour des raisons indépendantes de la volonté de son auteur, la participation à une infraction et la complicité.

Article 3
Navires exclus du champ d'application du Traité

Le présent Traité ne s'applique ni aux navires de guerre, ni aux navires d'Etat affectés à des fins non commerciales utilisés par l'une ou l'autre des Parties.

Article 4
Juridiction

1. Chacune des Parties exerce une juridiction exclusive à l'égard des actes commis dans ses eaux territoriales, ses zones franches ou ses ports francs, même si lesdits actes ont été entrepris ou menés à bien sur le territoire de l'autre Etat.

En cas de différence en ce qui concerne l'étendue des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes, la limite des eaux territoriales de chacune d'elles, exclusivement aux fins du présent Traité, correspondra à la limite maximum spécifiée par la législation de l'une des Parties.

2. Si l'un des actes visés à l'article 2 est commis en dehors des eaux territoriales de l'un des Etats, l'Etat dont le navire à bord duquel ou au moyen duquel l'infraction a été commise arbore le pavillon exerce une juridiction préférentielle.

Article 5
Droit d'intervention

1. Dès lors qu'il existe des raisons de soupçonner que des infractions visées par l'article 2 sont commises, chacune des Parties reconnaît le droit de l'autre d'intervenir comme son agent dans les eaux situées en dehors de ses propres limites territoriales à l'égard des navires battant le pavillon de l'autre Etat. Les pouvoirs de police accordés par le système juridique de chacune des Parties demeurent entiers à bord des navires battant pavillon national.

2. Dans l'exercice de ces pouvoirs, les navires de guerre ou aéronefs militaires ou tout autre navire ou aéronef dûment habilité portant les marques extérieures distinctives des navires ou aéronefs au service de l'une des Parties peuvent poursuivre, stopper et arraisonner le navire, vérifier les documents, interroger les personnes à bord et, s'il subsiste des soupçons raisonnables, perquisitionner à bord, saisir les stupéfiants et arrêter les personnes impliquées et, s'il y a lieu, escorter le navire jusqu'au port approprié le plus proche, en en informant - si possible avant, sinon dès l'arrivée - l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

3. Ces pouvoirs s'exercent conformément aux règles générales du droit international.

4. Lorsque des mesures sont prises en application du présent article, les parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas mettre en danger la vie humaine en mer ni la sécurité du navire et de sa cargaison et de ne pas compromettre les intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.

En tout état de cause, si une Partie intervient sans raisons suffisantes d'avoir des soupçons, elle peut être tenue pour responsable de toute perte ou

de tout préjudice subi, à moins d'être intervenue à la demande de l'Etat dont le navire arborait le pavillon.

5. En cas d'action en justice concernant la responsabilité de la perte ou du préjudice éventuellement subi du fait d'une intervention comme prévu aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 4 ou concernant le montant de l'indemnisation, chacune des Parties reconnaît la juridiction de la Chambre de commerce internationale à Londres.

Article 6 Renonciation à la juridiction

1. Si l'une des Parties a pris l'une quelconque des mesures prévues à l'article 5, elle peut demander à l'Etat dont le navire arborait le pavillon de renoncer à sa juridiction préférentielle.

2. L'Etat dont le navire arborait le pavillon examine la demande de bonne foi et, pour parvenir à sa décision, prend en considération, entre autres critères, le lieu de la saisie, les conditions dans lesquelles les éléments de preuve ont été obtenus et le lien qui existe entre la procédure, la nationalité des personnes impliquées et leur lieu de résidence.

3. Si l'Etat dont le navire arborait le pavillon renonce à sa juridiction préférentielle, il communique à l'autre Etat les informations et les documents en sa possession. S'il décide d'exercer sa juridiction, l'autre Etat lui remet tous documents obtenus, les pièces à conviction, les personnes arrêtées et tous autres éléments en rapport avec l'affaire.

4. La décision relative à l'exercice de la juridiction doit être notifiée à la Partie requérante dans les 60 jours suivant la date de réception de la requête.

Les mesures juridiques usuelles à prendre en cas d'urgence ainsi que la demande de renonciation à l'exercice d'une juridiction préférentielle sont régies par le système juridique de l'Etat intervenant.

Si le délai prévu dans le présent article expire sans qu'aucune décision à ce sujet n'ait été notifiée, l'Etat intéressé sera réputé avoir renoncé à exercer sa juridiction.

Indépendamment des voies de communication usuelles, les Parties spécifient quelles sont les autorités centrales habilitées à transmettre des requêtes en matière d'exercice de la juridiction.

Article 7 Assistance judiciaire

1. Il est fourni une assistance judiciaire conformément aux traités internationaux pertinents qui lient les Parties.

2. La durée de la détention préventive sur le territoire de l'un des Etats Parties est déduite de celle de la condamnation prononcée par l'Etat qui exerce sa juridiction.

Article 8 Récidive

1. Les condamnations prononcées par les tribunaux de l'une des Parties contre ses propres ressortissants du fait d'infractions visées par le présent Traité ou de toute autre infraction liée au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, ainsi que les condamnations prononcées contre des personnes qui sont en tout état de cause sujettes à la juridiction de l'une ou

l'autre des Parties sont prises en considération par les tribunaux de l'autre Partie ayant à connaître de cas de récidive.

2. Sur demande, les Parties se communiquent en temps utile les condamnations prononcées comme prévu au paragraphe précédent contre des ressortissants de l'autre Partie ou contre toute autre personne reconnue coupable d'infractions liées aux stupéfiants ou aux substances psychotropes.

Article 9

Dispositions finales

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés dès que possible à Madrid.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant l'échange des instruments de ratification et le demeurera pendant une période illimitée à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer, auquel cas la dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de ladite notification.

3. Lors de l'échange des instruments de ratification, les Parties spécifieront quelles sont les autorités centrales visées au paragraphe 4 de l'article 6.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent Traité.

Fait à Madrid le 23 mars 1990, en double exemplaire en langues espagnole et italienne, les deux textes faisant également foi.

Le présent Traité entrera en vigueur le 7 mai 1994, trente jours après l'échange des instruments de ratification conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Les instruments de ratification ont été échangés à Madrid le 8 avril 1994.

III. INFORMATIONS RELATIVES A L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

A. Liste des membres de l'Autorité internationale des fonds marins
au 7 août 1995

- | | |
|---------------------------|--|
| 1. Afghanistan | 44. Dominique |
| 2. Afrique du Sud | 45. Egypte |
| 3. Albanie | 46. Emirats arabes unis |
| 4. Algérie | 47. Etats-Unis d'Amérique |
| 5. Allemagne | 48. Erythrée |
| 6. Andorre | 49. Estonie |
| 7. Angola | 50. Ethiopie |
| 8. Antigua et Barbuda | 51. ex-République yougoslave de
Macédoine |
| 9. Argentine | 52. Fédération de Russie |
| 10. Arménie | 53. Fidji |
| 11. Australie | 54. Finlande |
| 12. Autriche | 55. France |
| 13. Bahamas | 56. Gabon |
| 14. Bahreïn | 57. Gambie |
| 15. Bangladesh | 58. Ghana |
| 16. Barbados | 59. Grèce |
| 17. Bélarus | 60. Grenade |
| 18. Belgique | 61. Guinée |
| 19. Belize | 62. Guinée-Bissau |
| 20. Bénin | 63. Guyana |
| 21. Bhoutan | 64. Honduras |
| 22. Bolivie | 65. Hongrie |
| 23. Bosnie-Herzégovine | 66. Iles Cook |
| 24. Botswana | 67. Iles Marshall |
| 25. Brésil | 68. Iles Salomon |
| 26. Brunei Darussalam | 69. Inde |
| 27. Burkina Faso | 70. Indonésie |
| 28. Burundi | 71. Iraq |
| 29. Cambodge | 72. Islande |
| 30. Cameroun | 73. Italie |
| 31. Canada | 74. Jamahiriya arabe libyenne |
| 32. Cap-Vert | 75. Jamaïque |
| 33. Chili | 76. Japon |
| 34. Chine | 77. Kenya |
| 35. Chypre | 78. Koweït |
| 36. Communauté européenne | 79. Liban |
| 37. Comores | 80. Liechtenstein |
| 38. Congo | 81. Luxembourg |
| 39. Costa Rica | 82. Madagascar |
| 40. Côte d'Ivoire | 83. Malaisie |
| 41. Croatie | 84. Maldives |
| 42. Cuba | 85. Mali |
| 43. Djibouti | |

- | | |
|---|----------------------------------|
| 85. Malte | 116. Saint-Kitts-et-Nevis |
| 86. Maurice | 117. Saint-Vincent-et-Grenadines |
| 87. Mauritanie | 118. Samoa |
| 88. Mexique | 119. Sao Tomé-et-Principe |
| 89. Micronésie (Etats fédérés de) | 120. Sénégal |
| 90. Monaco | 121. Seychelles |
| 91. Mongolie | 122. Sierra Leone |
| 92. Mozambique | 123. Singapour |
| 93. Myanmar | 124. Slovaquie |
| 94. Namibie | 125. Slovénie |
| 95. Népal | 126. Somalie |
| 96. Nigéria | 127. Soudan |
| 97. Norvège | 128. Sri Lanka |
| 98. Nouvelle-Zélande | 129. Suisse |
| 99. Oman | 130. Suriname |
| 100. Ouganda | 131. Swaziland |
| 101. Pakistan | 132. Togo |
| 102. Papouasie-Nouvelle-Guinée | 133. Tonga |
| 103. Paraguay | 134. Trinité-et-Tobago |
| 104. Pays-Bas | 135. Tunisie |
| 105. Philippines | 136. Ukraine |
| 106. Pologne | 137. Uruguay |
| 107. Qatar | 138. Vanuatu |
| 108. République de Corée | 139. Viet Nam |
| 109. République démocratique
populaire lao | 140. Yémen |
| 110. République de Moldova | 141. Yougoslavie |
| 111. République tchèque | 142. Zaïre |
| 112. République-Unie de Tanzanie | 143. Zambie |
| 113. Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord | 144. Zimbabwe |
| 114. Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord | |
| 115. Sainte-Lucie | |

B. L'Autorité internationale des fonds marins clôt sa première session, tenue à Kingston du 7 au 17 août 1995¹

Kingston, 17 août - L'Assemblée nationale des fonds marins a clos sa première session le vendredi 17 août après avoir mené pendant deux semaines des consultations intensives touchant la sélection des 36 membres du Conseil de l'Autorité. Cette session s'est tenue en trois parties : la première a eu lieu à la fin de 1994 et les deux autres en 1995.

La session, dont la dernière partie a commencé le 7 août, s'est achevée sans qu'il soit possible de parvenir à un accord sur la composition du Conseil de l'Autorité, qui doit être fondée sur les critères énoncés dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et dans l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Globalement, cinq groupes doivent être représentés au Conseil, dont les membres doivent représenter des groupes d'Etats ayant des intérêts économiques ou d'autres intérêts particuliers en commun ou un groupe régional. D'une façon générale, le Conseil doit être caractérisé par une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée des Etats développés et des Etats en développement.

Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

La Convention sur le droit de la mer a créé l'Autorité internationale des fonds marins afin d'administrer les ressources des grands fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. Les deux principaux organes de l'Autorité sont l'Assemblée, qui se compose de tous les Etats Parties à la Convention ainsi que des Etats qui ont accepté l'application provisoire de l'Accord de 1994, et le Conseil, qui regroupe 36 membres élus par l'Assemblée. Aux termes de l'Accord, la composition du Conseil doit refléter quatre éléments principaux : les Etats qui s'intéressent particulièrement à l'exploitation des fonds marins, par exemple, les plus gros consommateurs ou producteurs des minéraux devant être extraits du fond de la mer; les Etats qui ont effectué les plus gros investissements et mené des activités pionnières dans la Zone; les pays en développement ayant des intérêts particuliers, comme les Etats sans littoral ou les Etats à population nombreuse; et une représentation géographique équitable et équilibrée entre Etats développés et Etats en développement.

La composition du Conseil revêt une pertinence particulière eu égard aux pouvoirs qui lui sont octroyés. Bien que l'Assemblée de l'Autorité ait été désignée par la Convention pour être l'organe suprême de l'Autorité, le Conseil en tant qu'organe exécutif est doté de larges pouvoirs. Il aura en particulier un contrôle direct sur les arrangements financiers et budgétaires de l'Autorité et l'examen et l'approbation des contrats d'exploration et d'exploitation des secteurs des fonds marins internationaux. Le Conseil est devenu même plus important à la lumière des procédures de prise de décisions contenues dans l'Accord de 1994. Essentiellement, l'Accord interdit à l'Assemblée de prendre toute décision de fond qui irait à l'encontre d'une décision prise par le Conseil.

Plus concrètement, l'Accord stipule que "les décisions de l'Assemblée sur toute question qui relève également de la compétence du Conseil ou sur toute question administrative, budgétaire ou financière sont fondées sur les recommandations du Conseil. Si l'Assemblée n'accepte pas la recommandation du Conseil sur une question quelconque, elle renvoie celle-ci au Conseil pour un

¹ Extraits du communiqué de presse du Département de l'information de l'ONU, No SEA/1502 en date du 21 août 1995.

nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée".

L'Accord a également modifié de façon significative les procédures de prise de décisions en soulignant que tous les efforts doivent être déployés pour parvenir à un consensus sur toute question dont le Conseil est saisi. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix sur des questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein d'un quelconque groupe d'intérêts représenté au Conseil.

L'Accord et la Convention disposent que le Conseil sera composé de 36 membres élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

Groupe A, composé de quatre membres choisis parmi les Etats Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 % en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base;

Groupe B, composé de quatre membres choisis parmi les huit Etats Parties ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités dans la Zone;

Groupe C, composé de quatre membres choisis parmi les Etats Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

Groupe D, composé de six membres choisis parmi les Etats Parties en développement représentant des intérêts particuliers, les intérêts devant être représentés comprenant ceux des Etats à population nombreuse, les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats insulaires, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des Etats potentiellement producteurs de tels minéraux et des Etats les moins avancés; et

Groupe E, composé de 18 membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de ces critères.

La composition du Conseil est une question particulièrement délicate vu que nombre des Etats pouvant être élus en représentation d'un groupe peuvent également être candidats pour d'autres groupes au sein desquels leurs intérêts seront représentés. Par exemple, les Etats-Unis, actuellement candidats pour le groupe des plus gros consommateurs, peuvent également être candidats pour le groupe d'Etats ayant effectué les plus gros investissements dans les activités d'exploitation des fonds marins (Groupe B).

Arrangements intérimaires

Dans sa résolution 48/263, l'Assemblée générale a décidé que les dépenses administratives de l'Autorité seraient temporairement financées conformément aux recommandations figurant dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. L'Accord spécifie que le budget de l'Autorité doit être financé au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pendant la période suivant l'entrée en

vigueur de l'Accord. En tout état cause, cet arrangement temporaire, que l'Accord soit ou non entré en vigueur d'ici là, doit prendre fin le 16 novembre 1998, date à laquelle doit s'achever l'application provisoire de l'Accord.

L'impossibilité de sélectionner les membres du Conseil a empêché qu'une décision soit prise sur la composition de la Commission des finances et l'élection de ses membres, l'une des principales tâches de la Commission devant être d'examiner le budget administratif de l'Autorité et de formuler les recommandations appropriées au Conseil et à l'Assemblée. Dans son rapport à l'Assemblée, le Président a noté que le budget de l'Autorité pour 1996 aurait dû avoir été établi par le Secrétaire général de l'Autorité, qui n'a pas encore été élu. Pour remédier à cette situation, et uniquement à titre de mesure temporaire, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a proposé de reconduire en 1996-1997 les crédits ouverts au budget de l'Autorité pour 1995. Cette mesure serait seulement un palliatif en attendant que le budget de l'Autorité soit présenté, comme convenu par l'Assemblée de celle-ci, à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

Le Président a ajouté qu'il était peu probable qu'un Secrétaire général de l'Autorité, dont l'une des tâches serait de préparer le projet de budget devant être soumis à l'examen de la Commission des finances, soit élu avant mars 1996, c'est-à-dire trop tard pour que l'Assemblée générale puisse examiner le projet de budget à sa cinquantième session. Le Président a par conséquent suggéré que le Secrétaire général de l'ONU soit prié de préparer le budget de l'Autorité pour 1996.

Dans le contexte des arrangements budgétaires à prévoir, le Président a suggéré que l'Assemblée utilise les installations et le personnel du Bureau du droit de la mer de Kingston entre le 1er octobre 1995 et l'entrée en fonction du Secrétaire général de l'Autorité. Le Président a expliqué que cette décision était urgente vu que, selon les arrangements actuels, le Bureau de Kingston, qui fournissait à l'Autorité les services de secrétariat nécessaires, devait être supprimé à compter du 30 septembre 1995.
